Quatre-vingt-sixième année. — N° 198. Le numéro : 15 francs. Jeudi 26 Août 1954.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

*Vient de paraître:*

### MARCHES DE L'ETAT

**Simplification des formalités.**

La lettre-circulaire du 31 juillet 1954 relative à l'application des textes portant **simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat** fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-98 S**, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

Le décret n° 54-596 et l'arrêté du 11 juin 1954 auxquels se réfère cette lettre-circulaire sont joints en annexe.

*(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**Ministère de la justice.**

*Décret* du 19 août 1954 portant désignation d'un magistrat appelé à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis (p. 8275).

*Décret* du 24 août 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8275).

*Arrêtés* portant nominations, mises en disponibilité, admissions à la retraite, acceptation de démissions et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 8275).

Officiers publics et ministériels (p. 8275).

Secrétaires de parquet (p. 8275).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* du 20 août 1954 portant homologation de décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1954 (p. 8275).

*Arrêté* du 17 août 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires des services extérieurs de la sûreté nationale (p. 8276).

*Arrêté* portant révocation (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 8276).

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Décrets* du 13 août 1954 portant nominations et annulation de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 8277).

*Décret* du 13 août 1954 portant concession de la médaille militaire à titre posthume (p. 8277).

*Décret* du 25 août 1954 portant délégations de signature (p. 8277).

*Décret* portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 8281).

*Arrêté* du 11 août 1954 relatif aux prix de vente des poudres de chasse et des poudres et explosifs de mine à l'intérieur (p. 8282).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 8282).

*Arrêté* portant mise en position de mission « hors cadres » (service des poudres) (p. 8282).

*Liste* des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (p. 8282).

*Liste* des candidats admis aux écoles militaires préparatoires techniques en 1954 (rectificatif) (p. 8282).

*Liste* des candidats admis aux écoles militaires préparatoires d'enseignement général en 1954 (rectificatif) (p. 8282).

*Liste* des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1954 (modificatif) (p. 8282).

*Désignations* pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 8282).

**Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.**

*Arrêté* du 19 juillet 1954 relatif au tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1954 (p. 8283).

*Arrêté* du 14 août 1954 fixant la rémunération de l'agent comptable du bureau de recherches de pétrole (p. 8284).

*Arrêté* du 14 août 1954 fixant la rémunération de l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique (p. 8284).

*Arrêté* du 24 août 1954 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 8284).

*Arrêté* portant titularisations (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8284).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Arrêté* portant détachement (enseignement du second degré) (p. 8284).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Liste* des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (session 1954) (p. 8284).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Décret* du 25 août 1954 portant délégation de signature (p. 8285).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

*Arrêté* du 18 août 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8285).

*Arrêtés* portant réintégration, mutations, admissions à la retraite et rectificatif (services extérieurs) (p. 8285).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Décret* du 4 août 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Jean-de-Maurienne, sur l'Arvan, dans le département de la Savoie (p. 8286).

*Arrêté* du 23 août 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8293).

*Arrêté* portant désignation d'un fonctionnaire habilité à assister au comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (p. 8293).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du comité technique de l'électricité (p. 8293).

*Arrêté* portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école des mines d'Alès (p. 8293).

*Arrêté* portant nomination d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 8293).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Arrêtés* portant attribution de rappels d'ancienneté, mise en position de mission et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (administration générale et travaux publics) (p. 8294).

**Ministère du logement et de la reconstruction.**

*Arrêté* du 15 avril 1954 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 8294).

*Arrêtés* portant nominations au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 8294).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Arrêtés* et *décisions* portant promotion, nominations, affectations, attribution de fonctions et annulant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 8294).

Offices départementaux (p. 8294).

Services extérieurs (p. 8294).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 8295).

**Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.**

*Arrêté* portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 8295).

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8295).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 8297).

**INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 8298).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Avis* d'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires des services de la sûreté nationale (p. 8299).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

*Avis* aux exportateurs relatif aux conditions de délivrance des titres d'exportation d'aciers spéciaux vers les pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 8300).

*Avis* aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (rectificatif) (p. 8300).

*Avis* aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili (p. 8300).

*Résultats* du tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 8301).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili (p. 8300).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé des Alpes-Maritimes (p. 8301).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital de Romans (Drôme) (p. 8301).

**Annonces** (p. 8302).

**DOCUMENTS PARLEMENTAIRES**

PUBLIÉS EN ANNEXES

**Assemblée nationale.** — Annexes: feuilles 75 à 77 (session de 1953) (*pour l'édition complète*) (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 19 août 1954 portant désignation d'un magistrat appelé à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis.**

Par décret en date du 19 août 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Fonvieille, conseiller à la cour d'appel de Tunis, est désigné pour présider, en qualité de président suppléant, pendant la période expirant le 1er octobre 1954, la première chambre du tribunal permanent des forces armées de Tunis, lorsque cette juridiction aura à juger des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées.

**Décret du 24 août 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.**

Par décret en date du 24 août 1954, M. Deraze, avocat général à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 24 août 1954, et est nommé avocat général honoraire à la cour de cassation.

**Administration pénitentiaire.**

Par arrêté du 18 août 1954:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

(A compter du 26 août 1954.)

M. Morland (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mâcon (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 1er septembre 1954.)

M. Abribat (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Gardil (André), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Poitiers (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 10 septembre 1954.)

M. Laurenceau (Constant), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 15 septembre 1954.)

M. Maréchal (Gaston), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Raffaelli (Roger), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulon (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

M. Haine (Clément), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

(A compter du 23 septembre 1954.)

M. Mazeron (Jean), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (1re classe) à la prison de Basse-Terre (Guadeloupe):

M. Hardouin (Léon), sous-directeur (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lille.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Chantrenne (Raymond), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Tulle: M. Expert (Jean), surveillant-chauffeur (2e classe) à la maison d'arrêt de Perpignan.

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois:

(A compter du 1er août 1954.)

M. Chalain (René), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Pautard (Jean), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Poissy.

Sont acceptées les démissions de:

M. Huguenot (Aimé), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Besançon (à compter du 30 juillet 1954).

M. Pelitot (Maurice), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux (à compter du 1er septembre 1954).

**Officiers publics et ministériels.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Barbraud (Charles-Louis), notaire à la résidence de Saint-Symphorien (Gironde).

M. de Tremaudan (Alain-Paul-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

M. Dumont (Maurice-Cornil-Paul), commissaire-priseur à la résidence de Paris et au département de la Seine.

Art. 2. — Sont nommés:

M. Berra (Joseph-Alphonse-Aimé), notaire à la résidence de Vittel, canton de ce nom (Vosges), en remplacement de M. Gerard (Prosper-André), démissionnaire.

M. Chaumont (Paul), notaire à la résidence de Vicherey, canton de Châtenois (Vosges), en remplacement de M. Chaumont (Georges-Gabriel), son père, décédé.

M. Cormont (Marcel-Achille-Louis), notaire à la résidence de Berlincourt, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Versmee (Victor-Alphonse-Albert), démissionnaire.

M. Grange (François-Jean-Charles), notaire à la résidence de Sarrazac, canton de Lanouaille (Dordogne), en remplacement de M. Grange (Aubin), son père, démissionnaire.

M. Nenert (Jean-Edmond), notaire à la résidence de Château-Gonlier, canton de ce nom (Mayenne), en remplacement de M. Lecornu (Maurice-Alcide-Marie-Joseph), décédé.

M. Thuillier (André-Eugène), notaire à la résidence d'Arcis-sur-Aube, canton de ce nom (Aube), en remplacement de M. Berra (Joseph-Alphonse-Aimé), démissionnaire.

M. Bapt (Marcel-Antoine), avoué près le tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), en remplacement de M. Laguerre (André-Joseph-Paul-Marie), démissionnaire.

M. Pasquier (Jean-André-Théophile-Marie), avoué près le tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Sauvat (André-Antoine), démissionnaire.

M. Bridoux (Etienne-Oscar-Joseph), greffier de la justice de paix de Moreuil (Somme), en remplacement de M. Dubois (Alfred-Louis), décédé.

M. Guichard (Robert-Paul), déjà huissier du tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), greffier de la justice de paix de Matour (même département), en remplacement de M. Goyard (Jean-Emile), démissionnaire.

M. Hue (René), greffier de la justice de paix de Grand-Couronne (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Riet (Pierre-Adolphe-Frédéric), révoqué, à charge de verser à titre d'indemnité, au profit de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations, la somme de 5.500.000 F.

Le versement de cette somme aura lieu de la manière suivante: 2.500.000 F la veille de la prestation de serment;

Le reliquat, augmenté des intérêts légaux en matière civile, en trois annuités égales dont le montant variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros (319 articles) publié par l'institut national de la statistique; le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera à cet effet comparé avec celui de juin 1954, qui est de 134,9.

La première annuité sera consignée un an après la prestation de serment, les deux suivantes à l'anniversaire de cette formalité.

Chacun des versements demeurera consigné pendant six mois au profit de qui de droit.

M. Bombes (Henri-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Toulon (Var), en remplacement de M. Blanc (Jean-Baptiste), démisionnaire.

M. Barge (Henri-Yves-Mary), commissaire-priseur à la résidence de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), en remplacement de M. Dormion (Edouard-Eugène-Augustin), dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 mars 1954.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Guidon (Georges), ancien commissaire-priseur à la résidence de Paris et au département de la Seine.

Fait à Paris, le 19 août 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

**Secrétaires de parquet.**

Par arrêté du 13 août 1954: Mme Bornet (Paulette) est nommée secrétaire de parquet stagiaire à la cour d'appel d'Aix (poste créé).

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 20 août 1954 portant homologation de décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1954.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu les transmissions en date des 1er et 7 juillet 1954 faites par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'assemblée algérienne:

1° Décision concernant les conditions prévues pour l'octroi des prestations de l'assurance maternité par la décision n° 49-045 relative au régime des assurances sociales du secteur non agricole;

2° Décision étendant à l'Algérie la loi n° 52-1314 du 11 décembre 1952 modifiant les articles 22 et 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

3° Décision portant extension à l'Algérie de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 et fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz en Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 août 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

**Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires des services extérieurs de la sûreté nationale.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-705 du 6 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et commis des services extérieurs des administrations de l'État;

Vu le décret n° 52-1362 du 22 décembre 1952 portant transformation d'emplois dans les services de la sûreté nationale et portant notamment création d'emplois de sténodactylographes;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées ou modifiées,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1954, l'ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de soixante-quatre sténodactylographes stagiaires de la sûreté nationale.

Pourront se présenter à cette session les candidats des deux sexes.

Art. 2. — Sur ces soixante-quatre postes, trois sont réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, bénéficiaires des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 susvisé.

Art. 3. — Sur ces soixante-quatre postes, trente-deux sont réservés aux bénéficiaires des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.

Art. 4. — Les épreuves de l'examen d'aptitude se dérouleront le jeudi 14 octobre 1954 dans les centres d'examen ci-après désignés:

Paris, Versailles, Melun, Lille, Rouen, Arras, Laon, Rennes, Nantes, Angers, Bordeaux, Angoulême, Tours, Toulouse, Pau, Auch, Metz, Colmar, Besançon, Lons-le-Saunier, Lyon, Saint-Etienne, Marseille, Alger, Basse-Terre (Guadeloupe), Fort-de-France (Martinique), Saint-Denis (Réunion), Cayenne (Guyane).

Art. 5. — Peuvent être autorisés à participer à l'examen d'aptitude:

Les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 précitée et pouvant justifier:

Soit des conditions exigées par l'article 15 du décret n° 54-705 du 6 juin 1954, c'est-à-dire avoir obtenu une note supérieure à la moyenne aux épreuves de dactylographie et de sténodactylographie du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe;

Soit de l'un des diplômes prévus par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1952:

Brevet professionnel de secrétaire.
Brevet professionnel de secrétaire de direction.
Brevet d'enseignement commercial (deuxième degré, option secrétaire)
Brevet d'enseignement social (option secrétaire social).
Brevet supérieur d'études commerciales.

Art. 6. — Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1954.

La limite d'âge de trente ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, ainsi que de la durée des services civils accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne peuvent cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année de l'examen d'aptitude.

Art. 7. — Les demandes d'inscription à l'examen devront parvenir au plus tard le 15 septembre 1954 à la direction générale de la sûreté nationale, direction du personnel et du matériel de la police, bureau du recrutement et de l'instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, à Paris (8e).

Art. 8. — Pour constituer leur dossier de candidature, les intéressés devront joindre à leur demande:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier libre ayant moins de trois mois;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix;

3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou attestation énumérés à l'article 2 ci-dessus;

4° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant leur aptitude physique à l'emploi;

5° Le cas échéant, la copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires, ou d'une pièce officielle en tenant lieu;

6° 25 F en timbres-poste pour frais de casier judiciaire, bulletin n° 2;

7° Pour les candidats mineurs, une autorisation légalisée de la personne exerçant l'autorité paternelle.

Art. 9. — La demande des candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant de cette administration indiquant la durée et le délai des services civils valables ou validables pour la retraite accomplis au 1er janvier 1954.

Celle des agents bénéficiaires des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 doit être accompagnée d'un état des services accomplis au service des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 10. — L'examen d'aptitude comporte les épreuves suivantes:

1° Dictée. — Coefficient: 4; durée: une demi-heure.

2° Epreuve de sténodactylographie ou de sténotypie. — Coefficient: 6.

Cette épreuve se décompose comme suit:

En sténographie: trois minutes à la vitesse de 80 mots; une minute à la vitesse de 90 mots; une minute à la vitesse de 100 mots.

En sténotypie: trois minutes à la vitesse de 120 mots; une minute à la vitesse de 130 mots; une minute à la vitesse de 150 mots.

Les candidats disposent ensuite de trente minutes pour transcrire à la machine la sténographie et quarante-cinq minutes pour transcrire à la machine la sténotypie.

3° Epreuve de dactylographie. — Coefficient: 3.

Reproduction à la machine en vingt minutes d'une texte comportant un tableau avec des chiffres.

4° Epreuve de correction. — Coefficient: 5; durée: une heure.

Cette épreuve consiste dans la reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant des difficultés dans la présentation ainsi qu'un certain nombre de fautes qui doivent être corrigées.

Art. 11. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 10. Toute note inférieure à 2,5 sur 10 est éliminatoire.

Art. 12. — Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 100 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée aux épreuves dont le coefficient est le plus fort.

Art. 13. — Le jury de l'examen est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Le jury choisit les sujets des épreuves, note les compositions des candidats et arrête la liste des admis. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La nomination des candidats est prononcée dans l'ordre du classement et dans la limite des places prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par ordre:

*Le directeur adjoint du cabinet,*

JEAN-PAUL MARTIN.

**Police de la ville de Paris et du département de la Seine.**

Par arrêté du 20 août 1954, M. André-Lucien-Maurice Louis, commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine, a été révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension.

# MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

### Décrets du 13 août 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 août 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 31 juillet 1954 portant que les nominations dans la Légion d'honneur objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950, sans traitement, pour prendre rang à la date du présent décret, les sous-officiers, dégagés de toutes obligations militaires, désignés ci-après:

DÉCORATIONS SANS TRAITEMENT

**Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.**

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

*Sous-officiers dégagés de toutes obligations militaires.*

Poitte (André), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 27 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 9 octobre 1918.

Chazaux (Georges-Antoine-Sulpice), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 16 juin 1920.

Macari (Louis-Joseph), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaille militaire du 3 août 1919.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient:

**Au grade de chevalier.**

A. — OFFICIERS

*Infanterie métropolitaine.*

Dansept (Auguste-Raymond), sous-lieutenant de réserve.

*Infanterie coloniale.*

Boldy (Louis-François-Etienne), sous-lieutenant de réserve.

B. — SOUS-OFFICIER

*Infanterie métropolitaine.*

Santucci (Jean), sergent-chef de réserve.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret en date du 13 août 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 30 juillet 1954 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Bouguereau (Albert-André), capitaine.
Kœnig (Jean-Victor-François), capitaine.
Delorgey (Edouard), lieutenant.
Dorleac (Joseph-Louis), Adjudant-chef.
Lacroix (Lucien-Marcel), adjudant-chef.
Beauvoit (Gustave-Rémy), adjudant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle

### Décret du 13 août 1954 portant annulation d'une nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1954, est annulée comme faisant double emploi la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur prononcée par décret du 6 février 1950 (*Journal officiel* du 17 février 1950, p. 1907) en ce qui concerne:

**Arme blindée et cavalerie.**

M. Brana (Paul), capitaine; 24 ans de services, 6 campagnes.

### Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 3 août 1954:

Page 7130, 1re colonne, Au grade d'officier, au lieu de: « Achille (Pascase), ancien soldat du 37e régiment d'infanterie », lire: « Achilli ».

Page 7131, 2e colonne, Au grade d'officier, au lieu de: « Berdon-Rueda (François), ancien soldat du 2e régiment de zouaves », lire: « Berdun-Rueda ».

Page 7133, 1re colonne, Au grade de chevalier, au lieu de: « Salon (Paul), ancien soldat du 3e bataillon de chars portés », lire: « ancien soldat du 3e bataillon de chasseurs à pied ».

Page 7134, 1re colonne, Au grade de chevalier, au lieu de: « Foulon (Pierre-Jean), ancien soldat du 17e régiment colonial du génie », lire: « Foutou »; au lieu de: « Poinsot (André-Charles), ancien sergent-chef du 1er régiment de zouaves, classe 1939, mle 2118 », lire: « 2117 »; 2e colonne, au lieu de: « Bel (Maurice-Henri), ancien caporal du 19e bataillon de chasseurs à pied », lire: « caporal-chef ».

Page 7135, 1re colonne, Au grade d'officier, au lieu de: « Boish (Emile-Paul), ancien sergent du 2e régiment de zouaves », lire: « Boiché ».

### Décret du 13 août 1954 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 13 août 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 30 juillet 1954 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Fischer (Aloyse-Joseph), aspirant.
Ramenghi (Charles), adjudant.
Dumon (Emile-Joseph), sergent-chef.
Etave (François-René), sergent-chef.
Goguet (Aimé-Paul-Louis), sergent-chef.
Masson (Marcel-Louis-Huberl), sergent-chef.
Fradet (Raymond-Gabriel), sergent.
Romeas (Pierre-Louis-Paul), sergent.
Strullu (Roger-Henri-Marie), sergent.
Balembois (Roger-Eugène), gendarme de l'air.
Fuchs (Albert-René), soldat de 2e classe.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

### Décret du 25 août 1954 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-719 du 9 juillet 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1954 portant délégation de signature;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation des ministres intérimaires,

Décrète:

TITRE Ier

**Administration centrale.**

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Tastevin, directeur du cabinet, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) qui lui a été attribuée par arrêté du 25 juin 1954, est exercée, dans les mêmes conditions par M. Jacques Brunschwig-Bordier, conseiller technique au cabinet.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Mazer, directeur technique et industriel de l'aéronautique, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue à M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Deria, ou, à défaut, à M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Daum, dans les conditions de l'article 1er de l'arrêté du 12 juillet 1954 visé ci-dessus.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Moyaux, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Clayeux, sous-directeur du personnel civil, en ce qui concerne les paragra-

phes *a*, *d* et *e* de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 1954 et à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Maschino, sous-directeur du contentieux et du matériel de l'administration centrale en ce qui concerne les paragraphes *b* et *c* dudit article.

Art. 4. — En cas d'empêchement de M. le commissaire général inspecteur Caillat, directeur du commissariat de l'armée de l'air, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue à M. le commissaire colonel Gardeur, adjoint au directeur du commissariat de l'armée de l'air, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 1954.

Art. 5. — En cas d'empêchement de M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Coint, directeur du contrôle et de la comptabilité générale, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue, dans l'ordre, à M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Audit ou à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Aubert.

Art. 6. — M. le général de brigade aérienne Marette, chef du service du personnel de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour signer, dans le cadre des attributions fixées par l'article 9 du décret du 11 avril 1948, tous actes et décisions, à l'exclusion:

*a*) Des décrets et arrêtés;

*b*) Des instructions relatives à l'application des décrets concernant l'avancement et les décorations;

*c*) Des instructions fixant les conditions à remplir pour l'admission aux institutions sociales de l'air d'Echouboulains et Grenoble;

*d*) Des punitions à gravité exceptionnelle (blâme du ministre et ordre d'envoi des officiers devant le conseil d'enquête);

*e*) Des lettres de félicitations et témoignages de satisfaction avec insertion au *Bulletin officiel* de l'air;

*f*) Des réintégrations dans le grade après amnistie en ce qui concerne les sous-officiers;

*g*) Des tableaux d'avancement et des nominations dans le personnel des sous-officiers;

*h*) Des listes d'admissibilité et d'admission après concours des candidats aux différentes écoles d'officiers;

*i*) Des listes d'admission aux écoles du personnel navigant des candidats non officiers et aux écoles d'apprentis mécaniciens.

En cas d'empêchement de M. le général de brigade aérienne Marette, la délégation de signature est dévolue, dans les mêmes conditions à M. le colonel Ducray, adjoint au chef du service du personnel de l'armée de l'air.

Art. 7. — M. le général de brigade aérienne Archaimbault, chef du service du matériel de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions suivantes:

*a*) Le chef du service du matériel de l'armée de l'air signe pour approbation, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent article, tous marchés, conventions ou lettres de commande, lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 50 millions de francs ainsi que tous avenants ou lettres rectificatives quand ceux-ci, joints à l'acte principal, n'engendrent pas une dépense supérieure à cette somme;

*b*) Restent réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat:

Les marchés à commandes, dits marchés ouverts ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur à la limite de délégation du paragraphe *a* ci-dessus;

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

Tous contrats passés avec l'étranger (lesdits contrats restant réservés au ministre de la défense nationale et des forces armées s'ils concernent des matériels de guerre);

*c*) Le chef du service du matériel de l'armée de l'air signe, sous réserve des conditions de délégation de signature aux chefs de services extérieurs:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération de pénalité;

Les décisions de résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou du ministre de la défense nationale et des forces armées;

*d*) Le chef du service du matériel de l'armée de l'air signe jusqu'à concurrence du double de la limite de délégation fixée au paragraphe *a* ci-dessus:

Les bons de commande émis sur les marchés ouverts;

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés mais entrant dans le cadre de leur exécution;

Les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal.

*e*) Le chef du service du matériel de l'armée de l'air signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers, établis sur la base de programmes et règlements généraux approuvés par une autorité supérieure;

Les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels mis à sa disposition;

Les décisions particulières d'allocations de primes ou indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers qu'il utilise;

Les contrats ou décisions de cession, location, prêt, jusqu'à deux millions de francs;

Les décisions de réforme et de déclassement de matériel, jusqu'à dix millions de francs;

Les régularisations comptables de perte de matériel jusqu'à un million de francs.

En cas d'empêchement de M. le général de brigade aérienne Archaimbault, la délégation de signature est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. le colonel Crosnier.

Art. 8. — M. l'ingénieur des ponts et chaussées Boulloche, chargé de la direction du service de l'infrastructure, reçoit délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions suivantes:

*a*) Il signe pour approbation sous réserve des dispositions prévues aux alinéas *b* et *c* du présent article tous marchés, conventions ou lettres de commande lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 100 millions de francs, ainsi que tous avenants ou lettres rectificatives quand ceux-ci, joints à l'acte principal, n'engendrent pas une dépense supérieure à cette somme;

*b*) Restent réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat:

Les marchés à commandes, dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur à la limite de délégation du paragraphe *a* ci-dessus;

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

*c*) Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) doit être immédiatement informé de l'approbation par le chef du service de l'infrastructure, dans la limite de sa délégation, des contrats d'achats ou de ventes à l'étranger des matériels qui ne sont pas classés matériels de guerre (l'approbation des autres contrats avec l'étranger restant réservée au ministre de la défense nationale et des forces armées).

*d*) Le chef du service de l'infrastructure signe:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération de pénalités;

Les décisions de résiliation de tous contrats à l'exception de ceux qui sont réservés à l'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

*e*) Le chef du service de l'infrastructure signe jusqu'à concurrence du double de la limite de délégation fixée au paragraphe *a* ci-dessus:

Les bons de commande émis sur les marchés ouverts;

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés mais entrant dans le cadre de leur exécution;

Les projets de sous-commission et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marchés principal.

*f*) Le chef du service de l'infrastructure signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers établis sur la base de programmes ou règlements généraux approuvés par le secrétaire d'Etat ou le ministre de la défense nationale et des forces armées;

Tous projets ou devis soumis à l'administration centrale;

Toutes décisions relatives à la gestion domaniale, à l'exclusion de celles à prendre sous forme d'arrêté;

Tous les ordres de mission dans la métropole et les territoires de l'Union française;

Les décisions particulières d'attributions de primes ou indemnités aux personnels techniques et les décisions de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers servant sous son autorité au département de l'air;

Les cessions ou locations de matériel ressortissant au service, jusqu'à une valeur de deux millions de francs;

Toutes décisions de réforme de matériel, les régularisations comptables, à la suite de perte, jusqu'à un million de francs et sous réserve qu'aucune responsabilité ne soit engagée.

En cas d'empêchement de M. Boulloche, la délégation de signature est dévolue, dans les mêmes conditions, à son adjoint M. l'ingénieur des ponts et chaussées Laurent.

Art. 9 — Toutes les affaires pour lesquelles le visa du contrôle de l'administration de l'aéronautique est requis et n'a pas été obtenu sont transmises, pour décisions, au secrétaire d'Etat par le chef du service central intéressé.

## TITRE II

### Etablissements et services extérieurs.

A. — Direction technique et industrielle de l'aéronautique

Art. 10. — Reçoivent également délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 11 ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 12 juillet 1954, les directeurs d'établissements et chefs des services extérieurs de la direction technique et industrielle de l'aéronautique ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

*Service technique de l'aéronautique.*

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Gerardin (Jean).

Premier suppléant: M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Giqueaux (Maurice), sous-directeur.

Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Guyader (Joseph).

*Service des marchés et de la production aéronautique.*

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Martin (Jacques).

Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Darleyre (Jean).

Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Pascaud (Gabriel), sous-directeur.

Troisième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Bosquillon de Jenlis (Gonzague).

*Service technique des télécommunications de l'air.*

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Meyer (Louis).

Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Penin (Charles).

Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hutin (Louis), sous-directeur.

*Service de documentation et d'information technique.*

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe Rouanet (Roger).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Rusch (Georges), sous-directeur.

*Section de liquidation de l'arsenal de l'aéronautique.*

Titulaire: M. Peuraud (Clovis), chef de service administratif de classe exceptionnelle, chef de la section liquidation.

Suppléant: Mlle Brunet (Georgette), chef adjoint du service administratif de classe exceptionnelle.

*Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.*

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air de Valroger (Pierre).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hamard (Robert), sous-directeur.

*Centre d'essais en vol.*

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe Bonte (Louis).

Suppléant: M. le colonel Ladousse (Amédée-Albert), directeur adjoint.

*Centre d'essais des moteurs et des hélices.*

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Poincare (Léon), directeur.

Suppléant: M. l'ingénieur en chef de 1re classe Combes (Raymond), sous-directeur.

*Etablissement central du matériel aéronautique de Nanterre.*

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Bour Walther (André).

Suppléant: M. Lannes, chef de service administratif.

*Service d'administration des services centraux aéronautiques.*

Titulaire: M. Raoulx (Jean), chef de service administratif de classe exceptionnelle.

*Circonscription aéronautique régionale de Paris-I.*

Titulaire: M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Maurice dit de Loris (Roland).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Parent (Francisque).

*Circonscription aéronautique régionale de Paris-II.*

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Warnier (Jean).

1er suppléant: M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Schauffler (Maurice).

2e suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Chalandon (Marie).

*Circonscription aéronautique régionale de Toulouse.*

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Fournier (Gaston).

Suppléant: M. Dichamp (Marius), chef de service administratif.

*Circonscription aéronautique régionale de Marseille.*

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Brunet (Maurice).

Suppléant: M. Nurit (André), sous-chef de service administratif de 2e classe.

*Atelier industriel de l'air de Bordeaux.*

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Laborde (Jean).

Suppléant: M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Berthelot (Roger), sous-direction technique.

*Atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand.*

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Jouffret (André), directeur.

Suppléant: M. Cauqui (Henri), chef de service administratif.

*Atelier industriel de l'air d'Alger-Maison Blanche.*

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Chatry (André).

1er suppléant: M. Girard (Pierre), directeur adjoint.

2e suppléant: M. Durney (Emile), chef de service administratif.

*Atelier industriel de l'air de Blida.*

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Morel (Henri).

Suppléant: M. Galvani (Joseph), sous-directeur administratif.

*Atelier industriel de l'air de Casablanca.*

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Melmer (Pierre).

Suppléant: M. le commandant Paillassa (Georges), sous-directeur administratif.

*Direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger.*

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Quenin (Jean-Baptiste).

Suppléant: M. l'ingénieur principal de l'air Goffin (Raymond).

*Centre interarmées essais engins spéciaux.*

Titulaire: M. le colonel Herlard-Dubreuil (Marc-Marie-Louis), directeur du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux.

Suppléant: M. le commandant Cocho (Louis).

*Etablissement aéronautique de Toulouse.*

(Annexe du service technique aéronautique.)

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Delius (Paul), chef de l'établissement.

Art. 11. — A. — Les délégataires désignés à l'article 10 ci-dessus reçoivent délégation de signature dans les conditions suivantes:

Le directeur du service technique de l'aéronautique pour tous marchés ou conventions relatifs à des études et prototypes de matériels techniques aéronautiques jusqu'à 20 millions de francs.

Le directeur du service des marchés et de la production aéronautique pour tous marchés de fournitures en série de matériels techniques, aéronautiques ou d'équipements industriels, pour les actes de liquidation des commandes résiliées ou exécutées avant le 1er septembre 1944 et pour les projets de sous-commandes et de sous-traites visés au deuxième alinéa du paragraphe c du présent article jusqu'à 20 millions de francs.

Le directeur du service technique des télécommunications de l'air, pour les marchés de fournitures de matériels de télécommunication, jusqu'à 25 millions de francs.

Le directeur technique régional d'Alger, pour tous marchés et conventions préparés sur le territoire de la région, jusqu'à 25 millions de francs.

Les directeurs d'ateliers industriels et le chef de section de liquidation de l'arsenal de l'aéronautique, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leur établissements, jusqu'à 15 millions de francs.

Les directeurs du centre d'essais en vol et du centre d'essais des moteurs et des hélices, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements, jusqu'à 5 millions de francs.

Les directeurs des autres services, centres et établissements, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements, jusqu'à 5 millions de francs.

Le chef du service d'administration des services centraux aéronautiques, pour les marchés de fonctionnement des établissements qu'il administre (c'est-à-dire, service technique de l'aéronautique, service de documentation et information technique, service des marchés et de la production aéronautique, service technique des télécommunications de l'air, inspection générale des services techniques de l'aéronautique) jusqu'à 4 millions de francs.

Les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales, pour les marchés et conventions préparés par leurs soins, jusqu'à 6 millions de francs.

B. — Sont transmis pour approbation à l'administration centrale:

Les contrats d'études et marchés de construction de prototypes stipulant au profit de leurs titulaires un droit de priorité ou des redevances portant sur commandes ultérieures en mettant en cause l'usage des brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis des inventeurs, chaque fois qu'il est dérogé aux règlements établis en la matière.

Les marchés à commandes dits marchés ouverts, ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur aux limites de délégation du paragraphe A ci-dessus.

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance.

C. — Les bons de commandes émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe A ci-dessus.

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés, mais entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché, les projets de sous-commandes et de sous-traités, réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal, seront approuvés par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du marché principal dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe A ci-dessus.

D. — Un avenant ou une lettre rectificative est approuvé par l'autorité ayant signé l'acte principal; toutefois si, joint à cet acte, il doit engendrer une dépense d'un montant supérieur à la délégation détenue par l'autorité qui a signé ledit acte, son approbation passe à l'autorité supérieure.

Par mesure transitoire et sous réserve de la dernière disposition de l'alinéa précédent, les avenants ou lettres rectificatives sont signés par l'autorité qui aurait eu pouvoir pour approuver l'acte principal si les délégations prévues par le présent article avaient été en vigueur au moment de sa passation.

E. — En matière de décision de sursis de livraison, les autorités ci-après reçoivent délégation de signature dans les conditions suivantes:

Jusqu'à 2 millions de francs, le directeur du service technique des télécommunications de l'air, le directeur du service technique de l'aéronautique et le directeur technique régional d'Alger;

Jusqu'à 1 million de francs, les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales;

Jusqu'à 200.000 F, les chefs d'établissements pour les contrats dont ils surveillent eux-mêmes l'exécution, sans l'intervention d'une circonscription aéronautique;

Les sommes ci-dessus correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet du sursis.

Ces délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et pour un même motif; en outre, les sursis ne peuvent excéder cent jours, chaque fois.

F. — En matière de décision d'exonération de pénalités (les motifs de sursis ayant joué) les délégations de signature s'exercent de la manière suivante:

Jusqu'à 500.000 F pour le directeur du service technique des télécommunications de l'air, pour le directeur du service technique de l'aéronautique et pour le directeur régional d'Alger;

Jusqu'à 100.000 F, pour les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales et pour les chefs d'établissements pour les contrats dont ils ont eu à suivre l'exécution sans intervention d'une circonscription aéronautique.

Ces montants s'entendent pour chacun des postes ou des lots du contrat.

G. — Les chefs de services extérieurs ou d'établissements signent:

Les embauchages et licenciements d'agents contractuels et d'ouvriers sous leurs ordres directs, dans la limite des tableaux d'effectifs;

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre mer ou les régions faisant l'objet d'une réglementation spéciale;

Les décisions de prêt et de location de matériels en rapport avec l'activité normale de l'établissement, lorsque la valeur du matériel n'excède pas 1 million de francs, et sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat comportant prestations de services à l'Etat et ne prévoyant pas déjà la remise de ce matériel;

Les décisions de réforme ou déclassement de matériel dans la limite de 1 million de francs;

Les régularisations de pertes de matériels d'un montant inférieur à 200.000 F, sous réserve que la responsabilité d'aucun agent de l'Etat ne soit en cause;

Les montants limites fixés en matière de location, prêt, réforme, déclassement et perte de matériel s'entendent pour la valeur de chaque unité des matériels en cause à l'état de neuf au jour de l'opération.

En cas de cession, location ou prêt à un seul preneur, il y a lieu de considérer la valeur totale des objets remis au bénéficiaire en une seule opération et non pas la valeur de chaque objet.

B. — Direction du commissariat de l'armée de l'air

Art. 12. — Reçoivent également délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 13 ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 1954, les directeurs de commissariat et chefs d'établissements ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

*Direction du commissariat.*

Titulaires: M. le commissaire général Habert, M. le commissaire général Bilbault, M. le commissaire général Leca, M. le commissaire colonel de Raguenel, M. le commissaire colonel Beat, M. le commissaire colonel Samponi, M. le commissaire colonel Gaetan.

Suppléants: M. le commissaire colonel Brin, M. le commissaire commandant Guillemet, M. le commissaire colonel Faulque, M. le commissaire lieutenant-colonel Hourlier, M. le commissaire lieutenant-colonel Redonnet, M. le commissaire lieutenant-colonel Willefert, M. le commissaire lieutenant-colonel Escoula.

*Direction d'un magasin central ou d'un magasin général.*

Titulaires: M. le commissaire colonel Pomarède, M. le commissaire lieutenant-colonel Channeboux, M. le commissaire lieutenant-colonel Bitouzet, M. le commissaire lieutenant-colonel Wilzer.

Suppléants: M. le commissaire commandant Ferlicot, M. le commissaire commandant Vica, M. le commissaire lieutenant-colonel Trutat, M. le commissaire colonel Brin.

*Direction du commissariat d'un commandement de l'air.*

Titulaires: M. le commissaire colonel Cognault, M. le commissaire colonel Tanguy, M. le commissaire lieutenant-colonel Lenoir, M. le commissaire commandant Bordes.

Suppléant: M. le commissaire commandant Castaing.

*Direction d'un magasin régional d'habillement.*

Titulaires: M. le commissaire lieutenant-colonel Paut, M. le commandant faisant fonctions de commissaire Paicheur, M. le commissaire lieutenant-colonel Redonnet, M. le commissaire commandant Mousist, M. le commissaire lieutenant-colonel Joannopoulos.

*Direction d'un magasin annexe d'habillement.*

Titulaires: M. le commissaire colonel Bertouin, M. le commissaire colonel Lafuente, M. le commissaire lieutenant-colonel Bessieux, M. le commissaire lieutenant-colonel Jouet, M. le commissaire commandant Brochet.

Art. 13. — Les délégataires désignés à l'article 12 ci-dessus exercent la délégation de signature dans les conditions suivantes, pour l'approbation des marchés ou conventions passés hors des territoires étrangers, les exonérations de pénalités et les sursis de livraison et les avenants ou actes additionnels n'engendrant pas, joints à l'acte principal, une dépense supérieure à la limite de leur délégation:

1° Les directeurs du commissariat en métropole, en Afrique du Nord, en T. O. A. et en Extrême-Orient et les directeurs d'un magasin central ou d'un magasin général d'habillement, pour les contrats dont la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs et les exonérations de pénalités dans la limite de 100.000 F;

2° Les directeurs du commissariat d'un commandement de l'air (Extrême-Orient excepté) pour les contrats ne dépassant pas 4 millions de francs et les exonérations de pénalités dans la limite de 50.000 F;

3° Les directeurs d'un magasin régional d'habillement en métropole et en Extrême-Orient pour les contrats ne dépassant pas 3 millions de francs et les exonérations de pénalités dans la limite de 50.000 F;

4° Les directeurs d'un magasin annexe d'habillement pour les contrats ne dépassant pas 1.500.000 F et les exonérations de pénalités dans la limite de 30.000 F.

Les directeurs désignés ci-dessus ont également pouvoir d'accorder des sursis de livraison n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, de signer les conventions de prêt et de location de matériel n'excédant pas 100.000 F, sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat comportant prestations de services à l'Etat, de signer les embauchages et licenciements d'agents contractuels et d'ouvriers sous leurs ordres directs dans la limite des tableaux d'effectifs, les permissions et ordres de mission, sauf pour l'étranger, les territoires d'outre-mer et les régions faisant l'objet de dispositions restrictives.

C. — Service du matériel de l'armée de l'air

Art. 14. — Reçoivent également délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 15 ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, les directeurs d'établissements du service du matériel de l'armée de l'air ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

*Service central des marchés du service du matériel de l'armée de l'air.*

Titulaire: M. le colonel Billoux (Pierre).

Suppléant: M. le commandant Pardessus (Maurice).

*E. A. A. 601 de Châteaudun.*

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Vieugeot (Henri-Charles).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Proust (Louis).

*E. A. A. 602 Romorantin.*

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Viéville (Maurice-Gaston).
Suppléant: M. le commandant Coutarel (Louis-Henri).

*E. A. A. 603 Limoges.*

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Caperan (André).
Suppléant: M. le commandant Drauge (Pierre).

*E. A. A. 604 Saint-Cyr.*

Titulaire: M. le colonel Michel (André-Louis).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Blas (Alexis-Emile).

*E. A. A. 606 Varennes-sur-Allier.*

Titulaire: M. le commandant Lesestre (Jean).
Suppléant: M. le capitaine Richard (Germain).

*E. A. A. 607 Saint-Astier.*

Titulaire: M. le colonel Cleroux (Roger).
Suppléant: M. le colonel Maingoutaud (Roger).

*E. A. A. 609 Versailles.*

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Marseille (Henri-Louis).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Contestin (Jean).

*Annexe principale 1/609 le Blanc.*

Titulaire: M. le commandant Guibert (Marcel).
Suppléant: M. le capitaine Ramon (Jean-Louis).

*E. A. A. 611 Ambérieu.*

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Rancinan (Roger).
Suppléant: M. le commandant Raudouin (Edouard).

*D. M. A. A. 621 Toulouse.*

Titulaire: M. le commandant Defrance (Armand).
Suppléant: M. le capitaine Poujol (Louis).

*A. R. A. A. 623 Bordeaux.*

Titulaire: M. Fournier (Gaston).
Suppléant: M. le commandant Delprat (Michel).

*E. G. A. A. 631 Hussein-Dey-Baraki.*

Titulaire: M. le colonel Samperez (Emile).
Suppléant: M. le commandant Judet (André).

*E. A. A. 615 Médiouna.*

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Rousseau-Demarcet (Louis).
Suppléant: M. le commandant Savoi (Félix).

*E. G. A. A. 632 Casablanca.*

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Clement (Louis).
Suppléant: M. le commandant Lambon (Jean-Marie).

*A. R. A. A. 625 Boufarik.*

Titulaire: M. le commandant Renard (Emile).
Suppléant: M. le commandant Gousseau (Marcel).

Art. 15. — Les délégataires désignés à l'article 14 ci-dessus reçoivent délégation de signature dans les conditions suivantes:

*a*) Le chef du service central des marchés du service du matériel de l'armée de l'air, pour les marchés ou conventions relatifs aux approvisionnements, aux réparations et à l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement des formations et établissements de l'armée de l'air, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs.

Les directeurs des entrepôts spécialisés pour les marchés ou conventions relatifs aux approvisionnements, aux réparations et à l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement de ces établissements jusqu'à concurrence de 4 millions de francs.

Les directeurs d'ateliers de réparation de matériel automobile de l'air pour l'acquisition du matériel nécessaire à leur fonctionnement et pour les commandes hors du département des réparations qu'ils ne peuvent effectuer eux-mêmes jusqu'à concurrence de 4 millions de francs.

Les directeurs de dépôts de matériel de l'armée de l'air, pour la réalisation des approvisionnements et l'acquisition de leur matériel de fonctionnement jusqu'à concurrence de 2 millions de francs.

Les directeurs d'annexes principales d'entrepôts, pour la réalisation des approvisionnements et l'acquisition de leur matériel de fonctionnement, jusqu'à concurrence de 1 million de francs.

Les directeurs des établissements suivants: entrepôt de l'armée de l'air n° 604 à Saint-Cyr, entrepôt de l'armée de l'air n° 606 à Varennes-sur-Allier, entrepôt de l'armée de l'air 609 à Versailles, atelier de réparation de l'armée de l'air n° 623 à Bordeaux, reçoivent délégation de signature pour les marchés ou conventions relatifs aux approvisionnements, aux réparations et à l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement de ces établissements jusqu'à concurrence de 15 millions de francs.

*b*) Sont transmis pour approbation à l'administration centrale:

Les marchés à commande dits marchés ouverts ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux et des fournitures est indéterminé ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de prime de qualité lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur aux limites de délégation du paragraphe *a* ci-dessus.

Les marchés sur adjudications quel que soit le montant de la dépense si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance.

*c*) Les bons de commande émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe *a* ci-dessus.

*d*) En matière de sursis, les autorités extérieures reçoivent les pouvoirs de décision ci-après:

Directeurs d'entrepôts et ateliers de réparation de matériel automobile de l'air, jusqu'à 200.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution;

Directeurs de dépôts de matériel, jusqu'à 100.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution;

Directeurs d'annexes principales d'entrepôts, jusqu'à 50.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution.

Les sommes précédentes correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet de sursis.

De telles délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et pour un même motif, et chaque sursis ne peut excéder soixante jours.

*e*) S'il s'agit d'exonération de pénalités (tout motif de sursis ayant joué), les pouvoirs des autorités extérieures sont fixés comme suit:

100.000 F pour les directeurs d'entrepôts et les directeurs d'ateliers de réparations de matériel automobile;

25.000 F pour les directeurs de dépôts de matériel;

10.000 F pour les directeurs d'annexes principales d'entrepôts.

*f*) Les directeurs d'établissement signent:

Les embauchages et licenciements d'agents contractuels et d'ouvriers sous leurs ordres directs, dans la limite des tableaux d'effectifs;

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer et les régions faisant l'objet de dispositions restrictives;

Les conventions de prêt et location de matériel lorsque la valeur du matériel n'excède pas 100.000 F et sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat comportant prestations de services à l'Etat.

Art. 16. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 20 juin 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,*

EMMANUEL TEMPLE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

DIOMÈDE CATROUX.

**Décret portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de terre.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1954:

Troupes métropolitaines.

Génie.

Page 7668, 1re colonne:

Au lieu de:

3e région militaire.

Subdivision de Nantes.

Busson (Michel-Alphonse), 18 février 1954.
Grit (Georges-Marcel-Alain), 25 avril 1954.

6e région militaire.

Subdivision de Nancy.

Sergent (Alain-Jean-Marie), 18 octobre 1954.

Lire:

3e région militaire.

Subdivision de Nantes.

Busson (Michel-Alphonse), 18 décembre 1954.
Grit (Georges-Marcel-Alain), 25 octobre 1954.

6e région militaire.

Subdivision de Nancy.

Sergent (Alain-Jean-Marie), 18 avril 1954.

### Prix de vente des poudres de chasse et des poudres et explosifs de mine à l'intérieur.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 500 du code général des impôts;

Vu l'avis de la commission de fixation des prix prévue par l'article 500 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1953 relatif aux prix de vente des poudres de chasse et des poudres et explosifs de mine à l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau joint à l'arrêté du 22 juillet 1953 est modifié comme suit:

« Sont supprimés les produits ci-après:

« P. N. S. G. (poudre au nitrate de soude type G), M. C. H. O. (mine comprimée humidifiée ordinaire) et P. N. S. O. (poudre au nitrate de soude ordinaire) ».

Art. 2. — Le directeur des poudres et le directeur général des impôts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1954.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
CAMILLE LAUÉ.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI CLAVIER.

### Nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 4 août 1954, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique pour une durée de trois ans, à compter du 1er juin 1954, M. André Labrousse, secrétaire général aux postes, télégraphes et téléphones.

### Service des poudres.

Par arrêté du 10 août 1954, M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Clavier (Robert) est placé hors cadres, en mission, auprès de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord à compter du 1er janvier 1954.

### Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

PROMOTION « CAEN 54 A »

Admissions insérées au *Journal officiel* du 8 avril 1954, page 3390:

Référence de radiation: décision ministérielle n° 7992/EMP/5 du 26 juillet 1954.

Honorat (Jean-J.-M.-F.).

Référence de radiation: décision ministérielle n° 8375/EMP/5 du 5 août 1954.

Vogt (Philippe-H.-A.).

Admission insérée au *Journal officiel* du 12 mai 1954, page 4444:

Référence de radiation: décision ministérielle n° 8155/EMP/5 du 31 juillet 1954.

Nachbaur (Pierre-G.).

PROMOTION « CAEN 54 B »

Admission insérée au *Journal officiel* du 3 juillet 1954, page 6293:

Référence de radiation: décision ministérielle n° 2158/EMP/5 du 31 juillet 1954.

Xerri (Robert-C.).

Admissions insérées au *Journal officiel* du 28 juillet 1954, page 7169:

Référence de radiation: décision ministérielle n° 8375/EMP/5 du 5 août 1954.

Baury (Jean-L.-M.).
Besançon (Alain-J.-D.-J.).
Chrétien (Paul-E.-R.).
Cohen (Fernand-H.).
Coulon (Gérard).
Erard (Daniel-B.).
Fischer (Albert-H.-J.).
Garidou (Henri-A.-M.).
Gentot (Michel-M.-G.).
Granier (Gérard-L.).
Grivet (Daniel-R.).
Leautier (Pierre-L.-M.).
Long (René-J.-M.).
Martin (Pierre).
Pajon (Gilbert-A.).
Piales (Sylvain-J.-M.).
Picard (Jacques-H.).
Pichery (Michel-L.).
Roux de Lusignan (Amaury-M.-A.).
Schwamm (Henri-T.-E.).

### Liste des candidats admis aux écoles militaires préparatoires techniques en 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1954: page 7454, 3e et 4e colonne, 2e ligne, au lieu de: « (première liste) », lire: « (liste unique) ».

### Liste des candidats admis aux écoles militaires préparatoires d'enseignement général en 1954.

Modificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1954, page 6374:

Classe de quatrième moderne.

Rayer: Favennec (Jean-Yves), Albi; Gonthier (Michel), Troyes.

Classe de cinquième classique.

Rayer: Masson (André), Toulon.

Classe de sixième.

Ajouter: Poumeyrol (Bernard,) Périgueux (1); Robert (Guy), Versailles (1).

(1) Candidat au prytanée militaire, non reçu à cet établissement, est admis aux écoles militaires préparatoires sous réserve que la famille fournisse pour le 1er septembre 1954, au plus tard, à la subdivision militaire qui a instruit la demande d'admission au prytanée, le complément de dossier fixé par la notice n° 141001 PM 2/E du 5 septembre 1953.

### Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1954 (classes de sixième à première).

Modificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1954, page 6376:

Classe de sixième.

Ajouter: Moreau (Jean-Claude), Limoges.

### Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des troupes françaises en Extrême-Orient. Toutes dispositions devront être prises afin que ces sous-officiers subissent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

*a*) Embarquement (voie maritime ou aérienne en métropole) à partir du 15 octobre 1954.

*Artificiers.*

Colas (René), adjudant-chef, 1re région.
Masnou (Clovis), adjudant-chef, 5e région.

*Comptables M. F.*

Coton (Albert), adjudant-chef, Maroc (sursis).
Ronfort (Paul), adjudant-chef, 6e région.
Clotaire (Jean), adjudant-chef, Maroc.
Escafit (Roger), adjudant-chef, 5e région.
Aube (Pierre), adjudant, Maroc.
Mathern (Albert), adjudant, inspection
Genet (Léon), adjudant, 1re région.
Brion (René), adjudant, 3e région (école).
Perizel (Paul), adjudant, F. F. A.
Becker (Kléber), maréchal des logis-major, 2e région.
Denis (Bernard), maréchal des logis-major, 3e région.
Degioanni (Marcel), maréchal des logis-major, 9e région.
Monti (Eugène), maréchal des logis-major, 8e région.

*Comptable C. T.*

Pecqueur (Norbert), maréchal des logis-major, 10e région.

*Approvisionnement.*

Thomas (Jean), adjudant-chef, administration centrale (sursis).
Chenal (Adrien), adjudant-chef, 9e région.
Mauduit (André), adjudant-chef, F. F. A. (sursis).
Cavaignac (Pierre), adjudant-chef, 5e région.
Grimaud (Jean), adjudant, Tunisie (1).
Rousset (Paul), adjudant, 4e région (1).
Pecamps (Henri), adjudant, 1re région (1).

*Armuriers.*

Feray (Maxime), adjudant, 9e région.
Robert (Pierre), adjudant-chef, Tunisie.
Delacher (Paul), adjudant-chef, 8e région.
Colombain (Marcel), adjudant-chef, 7e région (sursis).
Mollet (Lucien), adjudant-chef, 6e région (sursis).
Pellegrin (Albert), adjudant, 4e région.
Salliet (Georges), adjudant, 5e région.
Legrand (Roger), maréchal des logis-major, F. F. A.
Pegois (Roland), maréchal des logis-major, 1re région.

*Mécaniciens d'artillerie.*

Briard (Roger), adjudant-chef, 1re région (sursis).
Durieux (Gaston), adjudant-chef, 1re région (sursis).
Santucci (François), adjudant-chef, 8e région.
Avenne (René), adjudant-chef, F. F. A.
Cousin (René), adjudant-chef, 1re région.
Richaud (Léon), adjudant-chef, 7e région.

*Optique.*

Perrin (Pierre), maréchal des logis, 1re région.
Bource (Jean), maréchal des logis, 1re région (sursis).

*Mécaniciens auto.*

Leny (Robert), adjudant-chef, Maroc (1).
Brunel (Pierre), adjudant-chef, 6e région (sursis).
Bouchie (François), adjudant-chef, 4e région (1).
Guer (Charles), adjudant-chef, 3e région (école) (sursis).
Rutez (Robert), adjudant-chef, 2e région (sursis).
Faure (Bernard), adjudant-chef, 4e région.
Crumont (François), adjudant-chef, 3e région.
Brocard (Lucien), adjudant-chef, 8e région.
Baille (Gilbert), adjudant, 7e région (école).
Chaumont (Jean), adjudant, 9e région (sursis).
Merle (Jean), adjudant, F. F. A.
Senentz (Paul), adjudant, 10e région (sursis).
Frezet (Gilbert), adjudant, 6e région (sursis).
Tourret (Roger), adjudant, F. F. A. (sursis).
Gaveriaux (Paul), maréchal des logis chef, 6e région.
Chatelain (Jack), maréchal des logis chef, F. F. A. (1).

*Mécaniciens d'engins blindés.*

Fevre (Camille), adjudant-chef, 8e région.
Dubarry (Louis), adjudant-chef, 6e région.
Maucotel (Maurice), adjudant-chef, 8e région.
Robin (Jean), adjudant-chef, 4e région.
Hocquart (Albert), adjudant-chef, 6e région.
Picard (Hyacinthe), adjudant, Maroc (sursis).
Soulie (Michel), adjudant, F. F. A.
Vigny (Ernest), adjudant, 6e région (sursis).
Menec (Auguste), adjudant, Maroc.

*Mécanique générale.*

Roy (Alix), maréchal des logis, C. A. R. n° 4.

(1) Embarquement en Afrique du Nord à partir du 15 octobre 1954.

*Artificiers.*

Bouchet (Paul), adjudant, 10e région.
Perrot (Pierre), adjudant, Maroc.

*Comptables M. F.*

Kosin (Charles), adjudant, 10e région.
Combes (Pierre), maréchal des logis, Maroc.

*Approvisionnement.*

Dienain (Jean), adjudant-chef, Maroc.

*Armurier.*

Chevas (Gustave), adjudant-chef, Maroc.

*Mécaniciens auto.*

Jean (Emile), adjudant-chef, Maroc.
Vandevoir (Maurice), adjudant-chef, 10e région.
Nerzic (René), maréchal des logis, Maroc (1).

*Mécanicien engins blindés.*

Douchain (Lucien), adjudant-chef, Maroc.

NOTA. — Les dates de mise en route, sur les ports d'embarquement (métropole ou Afrique du Nord), seront fixées ultérieurement par télégramme.

(1) Rejoindra ultérieurement à l'issue du stage de mécanicien hélicoptère.

Les officiers et agents techniques indiqués ci-après sont désignés pour la direction des essences en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin qu'ils reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ dès la publication des présentes désignations et de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

I. — INGÉNIEURS DE DIRECTION

*Ingénieur principal des essences.*

Embarquement par voie aérienne à partir du 1er novembre 1954.

1 Gerbaud (M.-H.-N.), de la direction des essences en A. F. N.

II. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

*Ingénieur de 2e classe des travaux.*

Embarquement par voie aérienne à partir du 1er décembre 1954.

1 Guillet (G.-J.-L.), de la direction des essences du Nord.

III. — AGENTS TECHNIQUES

*Agent technique principal.*

Embarquement par voie aérienne à partir du 13 décembre 1954.

1 Minvielle (J.-P.), de la direction des essences du Sud.

Les directeurs territoriaux des essences adresseront sous le timbre de la direction centrale (bureau Personnel):

1° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole);
2° Le questionnaire d'identité, m/e 9;
3° Le passeport international en cours de validité, ainsi qu'une photographie d'identité.

## MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

**Tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1951.**

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 23 décembre 1933;
Vu le décret du 11 juillet 1934 portant création d'obligations du Trésor 4 p. 100 amortissable;
Vu l'arrêté du 3 novembre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 6 septembre 1954, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la Dette publique, au tirage par voie du sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1951 (décret du 11 juillet 1934 et arrêté du 3 novembre 1950) qui, aux termes des textes précités, doit être remboursée le 16 octobre prochain.

A cet effet, un bulletin indiquant le numéro de série à rembourser sera extrait de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

M. le directeur de la Dette publique ou son représentant, président;
M. le directeur du Trésor ou son représentant;
M. le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome ou son représentant;
Un administrateur du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
PIERRE DEHAYE.

### Rémunération de l'agent comptable du bureau de recherches de pétrole.

Aux termes d'un arrêté en date du 14 août 1954, la rémunération de l'agent comptable du bureau de recherches de pétrole a été fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

| PÉRIODES | INDEMNITÉ pour rémunération de services. | INDEMNITÉ de résidence. |
|---|---|---|
| | Francs. | Francs. |
| Du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1948 .. | 96.000 | 32.000 |
| Du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1949... | 111.750 | 37.250 |
| Du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950..... | 121.500 | 40.500 |
| Du 1er juillet 1950 au 24 décembre 1950.... | 130.500 | 43.500 |
| Du 25 décembre 1950 au 28 février 1951.... | 143.250 | 47.750 |
| Du 1er mars 1951 au 9 septembre 1951..... | 162.000 | 54.000 |
| A compter du 10 septembre 1951..... | 180.750 | 60.250 |
| A compter du 1er juillet 1954..... | 241.000 | » |

Les arrêtés des 13 juin 1949, 24 mai 1951 et 7 janvier 1952, relatifs à la rémunération de l'agent comptable du bureau de recherches de pétrole, sont abrogés.

### Rémunération de l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Aux termes d'un arrêté en date du 14 août 1954, la rémunération de l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique a été fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

| PÉRIODES | INDEMNITÉ pour rémunération de services. | INDEMNITÉ de résidence. |
|---|---|---|
| | Francs. | Francs. |
| Du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1948... | 102.000 | 34.000 |
| Du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1949... | 119.250 | 39.750 |
| Du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950..... | 129.750 | 43.250 |
| Du 1er juillet 1950 au 24 décembre 1950.... | 139.500 | 46.500 |
| Du 25 décembre 1950 au 28 février 1951.... | 153.000 | 51.000 |
| Du 1er mars 1951 au 9 septembre 1951..... | 173.250 | 57.750 |
| A compter du 10 septembre 1951..... | 192.750 | 64.250 |

Les arrêtés des 27 juin 1949, 29 mai 1951 et 7 janvier 1952, relatifs à la rémunération de l'agent comptable de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, sont abrogés.

### Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société d'assurances immobilières à forme mutuelle contre l'incendie La Messine tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la compagnie d'assurances et de réassurances des risques de toute nature La Prévoyance;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 mai 1954 invitant les créanciers de la société d'assurances immobilières à forme mutuelle contre l'incendie La Messine, dont le siège social est à Metz, 9, rue Ausone, et ceux de la compagnie d'assurances et de réassurances des risques de toute nature La Prévoyance, dont le siège social est à Paris, 26, boulevard Haussmann, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et des créanciers français des deux sociétés,

Arrête :

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la compagnie d'assurances et de réassurances des risques de toute nature La Prévoyance, dont le siège social est à Paris, 26, boulevard Haussmann, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société d'assurances immobilières à forme mutuelle contre l'incendie La Messine, dont le siège social est à Metz, 9, rue Ausone.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1954.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

### Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 12 août 1954, sont titularisés dans leur grade à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er juillet 1954, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Marche (Marcel).
Clairin (Rémy).
Capron (André).
MM. Nistri (Roland).
Lagrange (Henri).
Mlle Hemery (Solange).

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Enseignement du second degré.

Par arrêté du 21 août 1954, M. Niel (Guy), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947, réintégré du 30 septembre 1950, puis est placé en position de détachement auprès du président du conseil pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950, service de chimie physique du centre de Châtillon (haut commissariat à l'énergie atomique), en vue d'y exercer des fonctions d'ingénieur.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

### Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (session 1954).

Par arrêté en date du 10 août 1954, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures est accordé aux élèves de 3e année de l'école centrale des arts et manufactures dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Descours (Robert).
2 Loutrel (Claude).
3 Regnault (André).
4 Meunier (Claude).
5 Trollux (Jean-Claude).
6 Dupuy d'Angeac (Gilles).
7 Hassid (André).
8 Grançon (Michel).
9 Bourdarot (Yves).
10 Jacquot (Pierre).
11 Kosierowski (François).
12 Longue Epée (Claude).
13 Le Chatelier (Guillaume).
14 Barthel (Jacques).
15 Gamache (Gilbert).
16 Salmon (Louis).
17 Trotin (Robert).
18 Neyret (Gérard).
19 Dumont (Jacques).
20 Hamel (André).
21 Norotte (Claude).
22 Chanty (Guy).
23 Carbonaro (Patrice).
24 Sauget (Jean).
25 Gangloff (Gilbert).
26 Lerat (Jean-Marie).
27 Roth (Gilbert).
28 Pouille (Jean).
29 Roland (Daniel).
30 Brousse (Lazare).
31 Estavoyer (Michel).
32 Mlle Couderc (Annie).
33 Mondy (André).
34 Bonvalot (Claude).
35 Bailhache (Jean).
36 Vernin (Emile).
37 Lamant (Jean).
38 Canonge (Robert).
39 Vassal (Jean-Marie).
40 Papp (Roger).
41 Doutriaux (Xavier).
42 Missenard (Michel).
43 Janvier (Pierre).
44 Subitle (Jacques).
45 Pulby (Marc).
46 Grimal (André).
47 Heros (Jean-Claude).
48 Foucaud (Claude).
49 Herrmann (Jean).
50 De Pembroke et Montgomery (Herbert).
51 Proust (Jean-Louis).
52 Boulard (Gérard).
53 Louguet (Claude).
54 Garcin (Jean).
55 Bazin (Pierre).

56 Blandin (Claude).
57 Jay (Stéphane).
58 Billaud (Claude).
59 Makowiecki (Jacek).
60 Catel (Bernard).
61 Lauzanne (Jean).
62 Cariou (Gérard).
63 Jouan de Kervenoael (Olivier).
64 Nussbaumer (Henri).
65 Lehuen (Christian).
66 Voeltzel (Daniel).
67 Guitton (Jean).
68 Becchia (Claude).
69 Petit (Maurice).
70 Pulg (Jean-René).
71 Berjal (Claude).
72 Bonafoux (Roger).
73 Hubert (André).
74 Sens (Marcel).
75 Lefrançois (Aymar).
76 Planes (Michel).
77 Cozzi (René).
78 Behaghel (Bernard).
79 Bertinet (Louis).
80 Chiapello (Pierre).
81 Quintaa (Guy).
82 Thery (Henry).
83 Lombard (Philippe).
84 Lavigne du Cadet (Christian).
85 Tachon (Olivier).
86 Sasia (Gilbert).
87 Marc (Jean).
88 Baubercies (Guy).
89 Castel (Bernard).
90 Eades (Marcel).
91 Richez (Jean).
92 Gailly (Paul).
93 Mollard (Pierre).
94 Gelee (Michel).
95 Pliskin (Lucien).
96 Goepfert (Roger).
97 Clar (Robert).
98 Parker (Edouard).
99 Aoustin (Jean).
100 Fortun (Jean-Claude).
101 Manuel (André).
102 Laville (Philippe).
103 Martin (Bernard).
104 Perrault (Jacques).
105 Loyez (Jean).
106 Pierre (Jacques).
107 Voisin (Gérard).
108 Tanguy (Henri).
109 Mauboussin (Jacques).
110 Rodet (Francis).
111 Lebel (François).
112 Thomas (Claude).
113 Rocca (Constant).
114 Soubis (Jean).
115 Weigel (Dominique).
116 Rey (Pierre).
117 Bouvrot (Paul).
118 Courcier (Jean-Baptiste).
119 Dupre la Tour (Jean).
120 Sourzat (Jean-Louis).
121 Wane (Abdoul-Aziz).
122 Syre (Pierre).
123 Delattre (François).
124 Bletton (Jean).
125 Yvon (Jean-Pierre).
126 Latil (Henri).
127 Robin (Jean-Auguste).
128 Singler (Michel).
129 Monfouga (Jacques).
130 Boudriot (Marcel).
131 Barthas (Guy).
132 Neyron (Roger).
133 Ouziel (Gilbert).
134 Maurette (Christian).
135 Dupont (Bernard).
136 Mitrani (Pierre).
137 Damay (Jean).
138 Chauvin (Jean-Louis).
139 Marchand (André).
140 Renaud (Dominique).
141 Baud (Claude).
142 Lauriot dit Prevost (Xavier).
143 Lizoret (Yves).
144 Lartigue (Gérard).
145 Gielly (Jean-François).
146 Perrin (Pierre).
147 Delarue (Michel).
148 Molle (Jacques).
149 Kavafian (Zareh).
150 Hermann (Henri).
151 Simonet (Jean-Jacques).
152 Pages (Pierre).
153 Adenot (Philippe).
154 Bonin (Auguste).
155 Plissonner (Christian).
156 Robin (Jean-Pierre).
157 Lauriol (Christion).
158 Lavaud (Pierre).
158 Ertel (René).
160 Brun (René).
161 Recoules (François).
162 Roussie (Christian).
163 Barbier (Claude).
164 Brut (Jean-Jacques).
165 Logeais (Louis).
166 Vassal (Daniel).
167 Munoz (Gustave).
168 Gallian (Joseph).
169 Pinta (Claude).
170 Francois Bongarçon (Raymond).
171 Petel (Yves).
172 Garrigue (Gérard).
173 Collignon (Axel).
173 Besson (Roger).
175 Mareschal (Pierre).
176 Fremont (Albret).
177 Rouberol (Jean-Michel).
178 Poyet (François).
179 Moor (Robert).
180 Chabbert (Etienne).
181 Amaury (Paul).
182 Moyet (Philippe).
183 Bouriot (Jean-Marie).
184 Hesse (Roland).
185 Astoul (Bernard).
186 Schreiber (Jean).
187 Hanrot (Jean-Pascal).
188 Bocquin (Raymond).
189 Desgigot (Jean).
190 Garnier (Jean-Pierre).
191 Gourland (Serge).
192 Vennin (Gérard).
193 Guidet (Michel).
194 Brethous (Jean).
195 Siricys (Marcel).
196 D'Haulefeuille (Emeric).
197 Courgeon (Yves).
198 Nguyen Huu Tinh.
199 Lambert (Jacques).
200 Prost (Raymond).
201 Mazas (Daniel).
202 Scholastique (André).
203 Thevenin (Claude).
204 Lenoir (Raymond).
205 Bergeal (Claude).
206 Seruzier (Bernard).
207 De Feydeau de Saint-Christophe (Gérard).
208 Rapp (Michel).
209 Bost (Michel).
210 Gallard (Jean).
211 Tricart (Gilbert).
212 Toullemonde (Jacques).
213 Peaucelle (Pierre).
214 Noirbent (Michel).

et aux anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures dont les noms suivent:

MM. Cabanis (Pierre) (promotion 1952), de la Chaise (Henri) (promotion 1952).

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Décret du 25 août 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 14 août 1954, portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation des ministres intérimaires;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 17 août 1954 relatif à la composition du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Etienne Halle, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim, tous actes, arrêtés et décisions concernant la marine marchande à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,*

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 18 août 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 32.097.000 F applicables au chapitre 3150 « Dépenses de fonctionnement de C. N. E. T. » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954.

### Services extérieurs.

Par arrêté du 10 août 1954, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 23 décembre 1954, M. Grou, receveur de 1re classe à Alger (rue de Strasbourg).

A compter du 13 décembre 1954, M. Guisset, receveur de 1re classe à Redon.

A compter du 3 décembre 1954, M. Durand, chef de centre de 1re classe à Auch-Télégraphe et téléphone.

Par arrêtés du 11 août 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 17 janvier 1955, M. Cordet, chef de centre de classe exceptionnelle à Lyon-Gare.

A compter du 21 janvier 1955, M. Etie, receveur de classe exceptionnelle à Paris-7.

A compter du 20 janvier 1955, M. Rochet, receveur de classe exceptionnelle à Cannes-Principal.

A compter du 9 décembre 1954, M. Bellier, receveur hors classe à Lons-le-Saunier-R. P.

A été nommé chef de section principal à Paris-15 et titularisé dans le grade correspondant, M. Centene, chef de section.

Par arrêté du 12 août 1954, ont été mutés les chefs de section principaux désignés ci-après:

A Paris-XV, M. Fruquiere, de Paris-10.

A Paris-10, M. Desprats, de Nice-R. P.

Par arrêté du 14 août 1954, a été réintégré à compter du 1er octobre 1954, M. Fontaine, agent principal d'exploitation, précédemment détaché à la poste aux armées au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1954: page 7979, 1re colonne, au lieu de: « M. Limas », lire: « M. Linas ».

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret du 4 août 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Jean-de-Maurienne, sur l'Arvan, dans le département de la Savoie.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition présentée le 7 décembre 1942 par laquelle la Société hydro-électrique de Savoie a demandé une concession de forces hydrauliques pour l'aménagement de la chute de Saint-Jean-de-Maurienne, sur l'Arvan (département de la Savoie);

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société hydro-électrique de Savoie;

Vu le décret du 21 juin 1946 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute de Saint-Jean-de-Maurienne;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et, notamment, l'avis de la commission d'enquête du département de la Savoie en date du 25 août 1947;

Vu les avis du conseil général de la Savoie en date des 2 octobre 1947 et 27 avril 1948;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry en date du 31 août 1947, de la commission départementale des sites de la Savoie en date du 22 octobre 1947 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 28 mai 1947;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date des 16 et 29 septembre 1948;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 9 novembre 1948;

Vu la convention passée le 13 avril 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et l'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la Savoie suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Saint-Jean-de-Maurienne, sur l'Arvan, dans les communes de Saint-Jean-d'Arves, Montrond, Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Fontcouverte et Saint-Jean-de-Maurienne, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par un décret en date du 21 juin 1946.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 13 avril 1954, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 13 avril 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive aux sommes suivantes une fois versées:

| SECTIONS | | INDEMNITÉS |
|---|---|---|
| Numéros. | Limites. | |
| | | France. |
| | *Ruisseau de l'Arvan.* | |
| 1 | Depuis l'extrémité du remous jusqu'au confluent du ruisseau du Pradin | 83 |
| 2 | Depuis le confluent du ruisseau du Pradin jusqu'au confluent du ruisseau de la Sausse. | 161 |
| 3 | Depuis le confluent du ruisseau de la Sausse jusqu'à un point situé 2.240 mètres à l'aval. | 185 |
| 4 | Depuis le point ci-dessus jusqu'à un point situé à 940 mètres en aval du confluent du ruisseau de Villarembert | 79 |
| 5 | Depuis le point ci-dessus jusqu'à un point situé à 100 mètres à l'aval | 166 |
| 6 | Depuis le point ci-dessus jusqu'au point de restitution des eaux | 120 |
| | *Ruisseau du Pradin.* | |
| 1 | Depuis la prise d'eau jusqu'au pont de Montrond | 15 |
| 2 | Depuis le point ci-dessus jusqu'au confluent avec l'Arvan | 36 |
| | *Ruisseau de la Sausse.* | |
| 1 | Depuis la prise d'eau jusqu'à un point situé à 125 mètres à l'aval | 51 |
| 2 | Depuis le point ci-dessus jusqu'au confluent avec l'Arvan | 185 |
| | *Ruisseau du Merderel.* | |
| 1 | Depuis la prise d'eau jusqu'à un point situé à 200 mètres à l'aval | 17 |
| 2 | Depuis le point ci-dessus jusqu'au confluent du torrent de l'Arpette | 35 |
| 3 | Depuis le confluent du torrent de l'Arpette jusqu'à un point situé à 420 mètres à l'aval. | 12 |
| 4 | Depuis le point ci-dessus jusqu'à un point situé à 810 mètres à l'aval | 42 |
| 5 | Depuis le point ci-dessus jusqu'à un point situé à 820 mètres à l'aval | 13 |
| 6 | Depuis le point ci-dessus jusqu'au confluent avec l'Arvan | 9 |

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

### CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e), représentée par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydraulique dite de Saint-Jean-de-Maurienne, sur la rivière l'Arvan, dans le département de la Savoie.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
AMBROISE ROUX.

Electricité de France (service national):
*Le directeur adjoint de l'équipement,*
Lu et approuvé: P. EHRMANN.

## CAHIER DES CHARGES

### CHAPITRE Ier

### OBJET DE LA CONCESSION

*Service concédé.*

Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinée à l'utilisation de la chute d'environ 580 mètres existant sur l'Arvan entre le pont de Belleville et un point situé à l'aval du vidage du Tilleret.

La concession comporte, en outre, la dérivation des ruisseaux du Pradin, de la Sausse et du Merderel.

Ladite chute n'intéresse que des cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public et est située sur les communes de: Saint-Jean-d'Arves, Montrond, Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Fontcouverte et Saint-Jean-de-Maurienne (département de la Savoie).

| | PUISSANCE MAXIMUM | | PUISSANCE NORMALE | |
|---|---|---|---|---|
| | Brute. | Disponible. | Brute. | Disponible. |
| Chute de l'Arvan..... | 34.300 kW | 25.500 kW | 15.150 kW | 12.000 kW |

L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue de la vente de cette énergie aux services publics et au public.

*Consistance de la concession.*

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les logements du personnel de l'usine, la maison du barragiste de Belleville.

### CHAPITRE II

### EXÉCUTION DES TRAVAUX

*Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.*

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaire à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

*Acquisition des droits à l'usage de l'eau.*

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

*Caractéristique de la prise d'eau.*

Art. 5. — Une prise d'eau sera établie sur l'Arvan, environ 100 mètres à l'amont du pont de Belleville. Le niveau de la retenue sera à la cote 1223. Le plan d'eau pourra baisser jusqu'à la cote 1220.

Un ouvrage de prise d'eau sera établi sur le ruisseau du Pradin à 200 mètres environ à l'amont du pont de Montrond. Le niveau normal de la prise d'eau sera à la cote 1227,20.

Un barrage de prise d'eau sera établi sur le ruisseau de la Sausse, à la cote 1257,55.

Une prise d'eau sera établie sur le ruisseau de Merderel, immédiatement à l'aval du confluent du ruisseau des Moulins. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 1226,40.

Le débit maximum emprunté sur l'Arvan sera de 6.000 litres par seconde.

Il ne sera laissé aucun débit à l'aval des prises d'eau, car l'irrigation n'en nécessite plus l'utilisation en-dessous des cotes où sont établies les prises.

Les eaux seront restituées à l'aval immédiat du canal de fuite de l'usine, en un point situé à 200 mètres à l'amont du confluent du ruisseau de Merderel avec l'Arvan.

*Ouvrages principaux.*

Art. 6. — Les dispositions générales des ouvrages seront les suivantes:

Prise d'eau sur l'Arvan. — Un barrage sera établi sur l'Arvan à environ 100 mètres à l'amont du pont de Belleville. Il comprendra une vanne de fond de 4 mètres de largeur sur 3,30 mètres de hauteur et deux vannes de surface de 3 × 3 mètres capables d'évacuer sans surélévation une crue de 210 m³ seconde.

La prise d'eau se fera latéralemenet sur la rive droite de l'Arvan. Elle comprendra un seuil de prise arasé à la cote 1218 et tous les organes nécessaires à la décantation, au défeuillage et à l'évacuation des graviers et sable.

Dérivation des ruisseaux du Pradin, de la Sausse et de Merderel. — Une prise d'eau sera établie sur le ruisseau du Pradin à la cote 1227,20. Les eaux dérivées seront ramenées par un tunnel dans la retenue de la prise sur l'Arvan.

Une prise d'eau sera établie sur le ruisseau de la Sausse à la cote 1257,55. Les eaux dérivées seront ramenées par un puits dans le tunnel de l'Arvan.

Une prise d'eau sera établie sur le ruisseau de Merderel à la cote 1226,40. Un tunnel de 960 mètres de longueur ramènera les eaux dérivées dans la galerie d'amenée de l'usine projetée.

La galerie d'amenée. — Percée dans la rive droite de l'Arvan, aura une longueur de 6.500 mètres environ et sera capable d'écouler un débit de 6 m³ seconde. Cette galerie sera en charge sur la totalité de sa longueur et aboutira à la cheminée d'équilibre.

La cheminée d'équilibre. — Sera constituée par un puits vertical de 4 mètres de diamètre et une chambre d'expansion supérieure prévue pour fonctionner sans déversement.

La conduite forcée. — Aura environ 1.600 mètres de longueur et comprendra une partie en tuyaux auto-frettés de 1,30 mètre de diamètre intérieur et une partie en tuyaux auto-frettés de 1,20 mètre de diamètre.

Bâtiments d'usine. — L'usine sera implantée sur la rive droite de l'Arvan à la cote 650, environ 200 mètres à l'amont du confluent de Merderel. Son équipement comprendra deux groupes turbine-alternateur de 15.000 kVA de puissance unitaire. Les eaux seront restituées par le canal de fuite, directement dans l'Arvan à la cote 644. L'énergie produite sera élevée à la tension de 45.000 volts et envoyée au poste de l'Echaillon, près de Saint-Jean-de-Maurienne.

Ouvrages annexes. — Des maisons à usage du personnel seront établies à proximité des ouvrages principaux et une ligne téléphonique reliera la prise d'eau à l'usine.

*Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.*

Art. 7. — Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 1.750 alevins de truite de six mois, soit 21.000 F (valeur janvier 1953).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm.

*Approbation des projets.*

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

*Délais d'exécution et réception des ouvrages.*

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze (12) mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze (12) mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux (2) ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

*Exécution et entretien des ouvrages.*

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

*Bornage.*

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

*Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.*

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession forment obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Art. 13. — Néant.

## CHAPITRE III

### Exploitation

*Obligations de se conformer aux règlements.*

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

*Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Art. 16. — Néant.

*Obligations relatives au rejet des eaux.*

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

*Obligations de participer aux ententes.*

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

## CHAPITRE IV

### Vente de l'énergie au public

*Tarif maximum.*

Art. 19. — Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 1.032,50 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,56 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième au facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à cinquante (50) kilowatts, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en marche de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Ces tarifs ont été établis sur la base des frais d'établissement estimés avant exécution des travaux, en fonction des conditions économiques de la fin de 1945.

*Obligation de fournir le courant.*

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera cinquante kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant cinq années une recette brute annuelle de 2.065 F par kilowatt demandé, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

## CHAPITRE V

### Réserves en eau et en force

Art. 21. — Néant.

*Réserve en force au profit des services publics.*

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le décret du 16 février 1932, sera au maximum de sept cents (700) kilowatts quel que soit l'état des eaux, dont cinq cents (500) kilowatts seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre quel que soit l'état des eaux au-dessous de cent cinquante (150) kilowatts, dont 100 (cent) kilowatts pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Art. 23. — Néant.

*Réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.*

Art. 24. — La puissance instantanée à laisser dans le département riverain pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après: 200 kilowatts, quel que soit l'état des eaux.

Conformément aux dispositions de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 24 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau, pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 50 kilowatts, qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

*Tarifs applicables aux services publics.*

Art. 25. — Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics bénéficieront d'une réduction de 35 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

Les réserves en énergie inscrites à l'article 22 pour les entreprises agricoles d'utilité générale leur seront livrées au tarif maximum de 49 centimes (quarante-neuf) le kilowatt-heure, sans minimum de consommation garantie ni prime fixe par kilowatt de puissance souscrite, quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation. Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19 ci-dessus, en tenant compte de la variation des éléments qui ont servi de base à sa détermination.

*Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

Art. 26. — Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites moyennant une réduction de 20 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19. Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

## CHAPITRE VI

### Sécurité de l'exploitation

*Branchements et canalisations*

Art. 27. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

*Surveillance des installations des acheteurs.*

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosité des installations qui ne seraient pas de son fait.

*Conditions spéciales du service.*

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt (20) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemin de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

*Dérivation à l'étranger.*

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

## CHAPITRE VII

### Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

*Durée de la concession.*

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2025.

Toutefois, si par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

*Renouvellement de la concession.*

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

*Travaux exécutés pendant les dix dernières années.*

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10e) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 15 ci-après.

*Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.*

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

*Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.*

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

*Mode de payement des travaux ci-dessus.*

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

*Reprise des installations en fin de concession.*

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

*Rachat de la concession.*

Art. 38. — A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

*Remise des ouvrages.*

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Art. 40. — Néant.

*Déchéance et mise en régie provisoire.*

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre chargé de l'électricité prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par voie contentieuse.

*Procédure en cas de déchéance.*

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations, ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

## CHAPITRE VIII

### Clauses financières

Art. 43. — Néant.

*Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.*

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (1\,N + 2\,N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produit jusqu'à concurrence de 24.100.000 kWh et N' le nombre de kilowatts-heure produit au delà de 24.100.000.

La redevance proportionnelle ne devra pas descendre au-dessous de 7.200 F.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine; elle sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles, d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

*Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.*

Art. 45. — La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente dix pour cent du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt déterminé dans tous les cas en ajoutant deux pour cent au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé

(ce taux sera arrondi en décimes par excès), et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

La redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au dessous de trois quarts de la redevance qui résultera de l'application de l'article 44.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

*Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.*

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 35 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

A. — *Contrôle technique.*

Art. 47. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 272.700 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine.

Et de 136.350 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

## CHAPITRE IX

### Conditions particulières de la concession

Art. 48 — Néant.

## CHAPITRE X

### Clauses diverses

*Cession de la concession.*

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

*Autres concessions de l'Etat.*

Art. 50. — L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière l'Arvan à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

*Emplois réservés.*

Art. 51. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leur veuve et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

*Statuts du personnel.*

Art. 51 *bis*. — Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Art. 51 *ter*. — La proportion des travailleurs étrangers, qui seront employés sur le chantier de la concession ou dans son exploitation, ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés conformément à la réglementation en vigueur, tels qu'ils sont détaillés dans le tableau annexé au présent cahier des charges.

*Hypothèque.*

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

*Impôts.*

Art. 53. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Saint-Jean-d'Arves: 6,3 p. 100;
Commune de Montrond: 13,3 p. 100;
Commune d'Albiez-le-Vieux: 48 p. 100;
Commune d'Albiez-le-Jeune: 0,4 p. 100;
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne: 32 p. 100.

Art. 54. — Néant.

*Recouvrement des taxes et redevances.*

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis au profit du Trésor pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1020 du code général des impôts s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement, dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit aux taux des intérêts moratoires en matières domaniales, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

*Pénalités.*

Art. 56. — En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 5, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 100 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 100 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du contrôle.

*Cautionnement.*

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de quatre cent quatre-vingt mille (480.000) francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de deux cent quarante mille francs (240.000 F) sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

*Agents du concessionnaire.*

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

*Jugement des contestations.*

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

*Election de domicile.*

Art. 60. — Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Savoie.

*Frais d'enregistrement.*

Art. 61. — Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexe seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

*Le directeur adjoint de l'équipement,*

P. EHRMANN.

Vu pour être annexé au décret en date du 4 août 1954:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

## Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 août 1954, il a été ouvert à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 55.366.645 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954:

| | |
|---|---|
| Chap. 34-02. — Administration centrale. Indemnités et allocations diverses | 2.656.450 F |
| Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie (services extérieurs) et écoles des mines. Indemnités et allocations diverses | 25.797.111 |
| Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie (services extérieurs) et écoles des mines. Remboursement de frais | 21.600.183 |
| Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie et écoles des mines. Matériel | 5.312.901 |
| Total | 55.366.645 F. |

## Désignation d'un fonctionnaire habilité à assister au comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Par arrêté du 19 août 1954, pris en application de l'article 4 du décret n° 52-1016 du 3 septembre 1952, M. Desrousseaux (Jacques), directeur des mines et de la sidérurgie, est habilité à assister au comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, lorsque le comité délibère sur les problèmes relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

## Nomination d'un membre du comité technique de l'électricité.

Par arrêté du 19 août 1954, M. Neveux, ingénieur en chef du génie rural, chef de la section technique des services publics ruraux, est nommé membre du comité technique de l'électricité, pour les années 1954-1955, en remplacement de M. Casays.

## Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école des mines d'Alès.

Par arrêté du 13 août 1954, le diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines d'Alès est accordé aux élèves dont les noms suivent, ayant terminé en 1953 leur deuxième année d'études, savoir, par ordre de mérite:

1 Amade (Emile).
2 Andrieu (Marcel).
3 Lacau (Pierre).
4 Mercadier (Louis).
5 Dumas (Robert).
6 Daudet (Henri).
7 Casta (Jean-Paul).
8 Fongaro (Gérard).
9 Bus (Jean).
10 Collomb (Fernand).
11 Bonny (Robert).
12 D'Estat (Frédy).
13 Bélos (Marcel).
14 Beaucion (Adolphe).
15 Commeignes (Gérard).

## Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 14 août 1954, sont nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris, à la suite du concours ouvert en 1954, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir:

1° Candidats français.

MM.

1 Prean (Gérard-Yves).
2 Gueron (Maurice).
3 Pache (Bernard).
4 Bornet (Jean-Paul).
5 Mavet (Gérard).
6 berthier (Jean).
7 Moillaret (Louis-François).
8 Vignelles (Christian).
10 Mangin (Jean-Bernard).
11 Chassaing (Jean-Louis).
12 Dupont de Dinechin (Gabriel).
13 Gerbeux (Philippe).
14 Barre (André-Paul).
15 Suard (Pierre-Henri).
16 Lamure (Claude).
17 Perrand (Georges-Elie).
18 Delgendre (Jacques-Claude).
19 Lasserre (Michel-François).
20 Joyeux (Jean-Pierre-Henri).
21 Taverne (Jean-Augustin).
29 Brua (Jacques).
23 Martin (Claude-Charles).
24 Balazard (Jacques).
25 Fontaine (Jean-Paul).
26 Cadet (Jean-François).
27 Pitral (Jacques).
28 Gros de Beler (Jean).
29 Girard (Claude-Henri).
30 Delas (Claude-Pascal).
31 Mentre (Paul).
32 Bozenhole (Michel).
33 Muchart (Henri).
34 François (Jacques-Maurice).
35 Lequeux (Michel).
36 Blanchard (Paul-André).
37 Dufumann (Claude).
38 Hely (Jacques-Raymond).
39 Paques (Henri).
40 Grasme (François).
41 Fabromel (Guy-Jean).
42 Quéré (Alain).

2° Candidats étrangers.

MM.

1 Zidi Mohamed el Mekki.
2 Nguyen-Luong Thân.
3 Le Van Sinh.
4 Kalil (Marcel).
5 Nguyen Quang Dong.

Les élèves français démissionnaires seront remplacés par les candidats venant à la suite sur la liste de classement jusqu'à un maximum de 42 places et sans que les remplacements puissent dépasser le dernier candidat ayant obtenu au moins un total de 1.255 points sur un maximum de 2.000 points.

Les candidats français susceptibles d'être admis en qualité d'élèves titulaires par suite de démissions, qui n'auront pas fait connaître au directeur de l'école, avant le 15 septembre 1954, s'ils acceptent le bénéfice de leur admission ou y renoncent, seront considérés comme démissionnaires d'office et immédiatement remplacés conformément aux dispositions ci-dessus.

Les élèves nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur de l'école une excuse valable, ne se seront pas présentés à l'école des mines, 60, boulevard Saint-Michel, Paris (6e), le 7 octobre 1954, jour de la rentrée, seront considérés comme démissionnaires.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Administration générale.

Par arrêté du 7 août 1954, un rappel d'ancienneté de 7 mois 22 jours pour services militaires est attribué dans sa classe à M. Pesson (Obed), sous-chef de bureau de 2e classe du cadre d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 7 août 1954, l'arrêté n° 1230 du 18 décembre 1953 portant titularisation de chefs, sous-chefs de bureau et rédacteurs stagiaires du cadre d'administration générale d'outre-mer et leur accordant des rappels pour services militaires est modifié comme suit en ce qui concerne M. Genet (Yves) :

M. Genet (Yves), titularisé rédacteur de 3e classe, conserve un rappel pour services militaires de 6 ans 8 mois 7 jours.

L'arrêté n° 1232 du 18 décembre 1953 portant promotion dans le personnel du cadre d'administration générale d'outre-mer et attribution de rappels pour services militaires est modifié comme suit en ce qui concerne M. Genet (Yves) :

M. Genet (Yves), rédacteur de 2e classe, conserve un rappel pour services militaires de 5 ans 9 mois et 7 jours;

M. Genet (Yves), rédacteur de 1re classe, conserve un rappel pour services militaires de 3 ans 9 mois et 7 jours.

### Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 août 1954, M. de Lisle (Melchior), ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur des travaux publics du Cameroun, a été placé dans la position de mission dans la métropole à compter du 1er juillet 1954, date d'expiration de son congé administratif, en vue de servir au cabinet de M. Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

## MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

### Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 15 avril 1954 pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, le projet d'aménagement de la ville de Capdenac-Gare (Aveyron) est pris en considération.

### Nominations au cabinet du ministre et délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires,

Arrête :

Art. 1er. — M. Paoli (Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est chargé des fonctions de directeur de cabinet pour la période pendant laquelle le ministre du travail et de la sécurité sociale assure l'intérim du ministère du logement et de la reconstruction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 14 août 1954.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim,*
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires,

Arrête :

Art. 1er. — M. Valabregue (André), ancien conseiller à la présidence du gouvernement provisoire, est maintenu dans les fonctions de conseiller technique, chef de cabinet.

Art. 2. — M. Valabregue reçoit délégation permanente et générale à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique, en particulier, à la signature :

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire, an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 14 août 1954.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim,*
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

### Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1954, les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1954 accordant un avancement d'échelon à des secrétaires d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont annulées en ce qui concerne Mlle Laroche (Paulette).

### Offices départementaux.

Par arrêté du 4 août 1954, Mme Monney (Paulette), rédactrice principale de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Yonne, est promue au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe (indice 330), à compter du 14 juin 1954, et est affectée, en cette qualité, à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre dudit département.

Par décision du 24 juillet 1954, Mme Dufresne (Eugénie), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre d'Ille-et-Vilaine, est nommée secrétaire adjoint de 2e classe (indice 330) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er juin 1954, et est affectée en cette qualité au poste de secrétaire adjoint dudit office.

Par décision du 26 juillet 1954, M. Toma (Toussaint), rédacteur principal de 4e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Ardèche, est nommé secrétaire adjoint de 4e classe (indice 275) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 5 janvier 1954.

### Services extérieurs.

Par arrêté du 13 août 1954, M. Lafuge (Jean), directeur interdépartemental de 1re classe, 3e échelon (indice 575), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Lyon, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental à Grenoble, pour la période du 16 août au 18 septembre 1954.

La délégation de signature prévue aux articles A 1 à A 3.3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est donnée à M. Lafuge pendant la durée de cet intérim.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Administration centrale.

Par arrêté du 5 août 1954, Mlle Machat (Madeleine), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est promue au 2e échelon de son grade, à compter du 16 juin 1954.

## MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

### Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1954 portant nomination au cabinet du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Arrête:

*Article unique.* — M. Raymond Labelle est déchargé, sur sa demande, des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Fait à Paris, le 20 août 1954.

CHRISTIAN POUCHET.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

### Ordre du jour du jeudi 26 août 1954.

**A quinze heures.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 8621) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 8923. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des interpellations:

1° De M. Jacques Bardoux sur les mesures qu'a prises le Gouvernement pour faire cesser l'intervention des Etats étrangers, et notamment de la Libye, dans la formation, l'équipement et l'armement des commandos de combattants ou des équipes de tueurs qui opèrent sur les territoires de Tunisie et du Maroc, dont la France assure, en vertu des traités, la protection;

2° De M. Pineau sur les mesures politiques, économiques et sociales que le Gouvernement envisage pour obtenir une détente nette au Maroc et sur les directives données à cet effet au résident général;

3° De M. Quilici sur la politique du Gouvernement en Tunisie;

4° De M. Aumeran sur la continuation et l'aggravation d'une politique d'abandon et de fait accompli n'ayant engagé et n'engageant que des gouvernements et non le pays, qui en subit les terribles conséquences, sans que ses représentants aient été préalablement consultés;

5° De M. Fonlupt-Esperaber sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les affaires tunisiennes et, d'une façon plus générale, sur les principes dont il entend s'inspirer pour la solution des problèmes qui se posent en Afrique du Nord;

6° De M. Vassor sur les conditions envisagées par le Gouvernement pour assurer la sauvegarde des intérêts français en Tunisie;

7° De M. Halleguen sur: 1° la représentation que le Gouvernement se fait du problème tunisien dans son ensemble, et en particulier de l'origine véritable de l'activité terroriste dans la régence; 2° le choix qu'il a cru bon de faire des interlocuteurs du Gouvernement français et, en particulier, sur la question de savoir auxquelles des déclarations contradictoires du Néo-Destour il fait référence lorsqu'il choisit d'abandonner, en fait, à ses dirigeants la direction des affaires intérieures tunisiennes; 3° la notion du protectorat à laquelle il se réfère;

8° De M. de Monsabert sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer, dans le cadre des réformes annoncées en Tunisie et de leurs modalités d'application, la pérennité de la présence et de la primauté françaises en Afrique du Nord et l'harmonieux développement des communautés franco-tunisienne et marocaine indispensables à la création du bloc franco-africain, seule garantie de la place de la France dans le monde;

9° De M. Clostermann, sur l'évolution des événements en Afrique du Nord, notamment au Maroc, et la nécessité de régler d'urgence le problème dynastique, clef de la politique et de la présence française.

4. — Discussion des interpellations:

1° De M. Bronne sur les événements qui se déroulent dans les Etablissements français de l'Inde et sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à la situation;

2° De M. Silvandre sur les événements survenus dans les Etablissements français de l'Inde et les méthodes que compte employer le Gouvernement pour parvenir à une solution rapide, conforme aux principes démocratiques et à la sauvegarde de nos intérêts culturels et économiques;

3° De M. Raingeard sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour mettre fin aux agressions répétées dont sont l'objet les Etablissements français de l'Inde.

**A vingt et une heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 août 1954.

N° 7705. — Proposition de loi de M. Meck tendant à modifier l'ouverture des droits aux prestations en nature et la durée de celles-ci, à substituer la notion d'incapacité à celle d'invalidité, à améliorer l'encaissement des cotisations prévues par les ordonnances du 19 octobre 1945 et du 4 octobre 1945 relatives à l'organisation de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 8212. — Proposition de loi de M. Meck tendant à l'organisation de l'assurance vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 8882. — Rapport d'information de M. Couinaud, au nom de la commission de la reconstruction, sur une mission d'études des problèmes de la construction en Italie du Nord.

N° 8911. — Proposition de loi de M. Francis Leenhardt tendant à accorder aux fonctionnaires et employés civils, déportés et internés de la Résistance, la faculté d'attendre leur promotion dans la résidence où ils exercent (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9017. — Rapport de M. Jules Valle, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce en Algérie.

N° 9046. — Proposition de résolution de M. Golvan tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les épouses non salariées des retraités et pensionnés d'un billet annuel aller et retour avec réduction de 30 p. 100 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9048. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à décider la revision des articles 38, 45, 46, 51, 52 du titre VI de la Constitution pour assurer la stabilité ministérielle (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 9052 (1). — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à inviter le Gouvernement à faire construire une maison à appartements meublés pour les parlementaires ne résidant pas à Paris ou dans la région parisienne (renvoyée au bureau de l'Assemblée nationale).

N° 9058. — Proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez tendant à inviter le Gouvernement à installer d'urgence les collèges des trois médecins, prévus à l'article 9 du décret du 17 novembre 1947 modifié, fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 9070. — Avis de M. Maurellet, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi et la proposition de résolution tendant à modifier l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

N° 9076. — Rapport supplémentaire de M. Schaff, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi relative aux indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Rhin et de la Moselle.

N° 9077. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° tendant à la réintégration des grands mutilés de guerre, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat, offices, services publics, services concédés, régies assimilées ou entreprises nationalisées, licenciés au titre de la loi du 7 janvier 1948; 2° tendant à exclure des mesures de licenciement prévues par la loi du 3 septembre 1947 et la loi du 7 janvier 1948 les grands mutilés de guerre, bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935, agents des établissements publics, offices, services publics, services concédés ou entreprises nationalisées.

N° 9078. — Rapport de M. Cristofol, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 concernant le capital-décès des fonctionnaires de l'Etat.

N° 9082. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à modifier le titre V du code des pensions civiles et militaires de retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9084 (1). — Proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la fermeture des usines et fonderies des forges d'Alès (Gard) (renvoyée à la commission du travail).

N° 9094. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier l'article 2, livre IV du code du travail, pour simplifier la procédure administrative en vue de la mise à jour sous l'angle professionnel des décrets d'institution des conseils de prud'hommes (renvoyée à la commission du travail).

N° 9095. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables destinées à venir en aide aux adhérents des sociétés de construction en liquidation ou en faillite et à empêcher le retour d'escroqueries dont ont été victimes les candidats constructeurs (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 9100. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à donner aux établissements publics de soins les moyens de se moderniser, de se développer et de créer tous services annexes nécessaires à leur fonctionnement (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9108. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à l'abrogation de l'article 32 de la loi du 24 mai 1951 et à l'organisation de la gendarmerie de l'air au sein de la gendarmerie nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 9118 (1). — Proposition de résolution de M. Paul Ribeyre tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus au mois de juin 1951 sur le département de l'Ardèche (renvoyée à la commission des finances).

N° 9120. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la baisse du prix du blé pour le calcul du prix du pain et à supprimer les taxes fiscales du circuit blé-farine-pain (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9125. — Proposition de résolution de M. Boutbien tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 9 du décret du 21 avril 1950 fixant les conditions d'attribution des bonifications pour services hors d'Europe aux fonctionnaires tributaires de la caisse des retraites de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9130. — Proposition de loi de M. André Denis tendant à interpréter l'article 10, paragraphe 1er, 5°, de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'intégration de certains fonctionnaires anciens résistants (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9131. — Proposition de résolution de M. Verneuil tendant à inviter le Gouvernement à s'inspirer, pour la réglementation de la consommation des boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer, des légitimes intérêts de la viticulture française (renvoyée à la commission des boissons).

N° 9135 (1). — Proposition de résolution de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905, sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9136. — Proposition de loi de M. Maurellet tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9137. — Proposition de résolution de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 5 mars 1951 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires et insecticides et à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les apiculteurs dont les essaims ont été détruits à la suite des opérations de désinsectisation (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9145 (1). — Rapport de M. Catoire, au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

N° 9146 (1). — Avis de M. Catoire, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à décider, en application de l'article 14, alinéa 4 du règlement, la création d'une commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

N° 9148. — Proposition de résolution de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 1er novembre la date d'exigibilité de tous les impôts directs, produits et taxes annuelles mis en recouvrement au mois d'août 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9149. — Proposition de résolution de M. Dubois tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'arrêté interministériel du 23 janvier 1951 relatif au reclassement du personnel communal (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9153 (1). — Proposition de résolution de M. André Mancey tendant à inviter le Gouvernement: 1° à poursuivre derechef les négociations avec la République fédérale d'Allemagne afin que les ressortissants polonais ayant travaillé successivement dans les mines ou établissements assimilés de France et d'Allemagne bénéficient de la convention générale sur la sécurité sociale signée à Paris, le 10 juillet 1950, entre la France et la République fédérale d'Allemagne; 2° à faire bénéficier, en attendant, les intéressés de la législation française applicable en matière de sécurité sociale dans les mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 9154. — Rapport de M. Commentry, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

N° 9159 (1). — Proposition de résolution de M. André Mancey tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires afin de maintenir en activité normale le puits de mine « la Clarence » à Divion (Pas-de-Calais), en y apportant les aménagements propres à assurer la sécurité des ouvriers (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 9160. — Proposition de résolution de M. Darroux tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux détenteurs de la carte d'économiquement faibles la possibilité d'obtenir deux paquets de cigarettes ou un paquet de tabac par semaine au même titre et aux mêmes conditions que la troupe (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9171. — Avis de M. Max Brusset, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense. (Dispositions relatives: 1° au traité instituant la Communauté européenne de défense; 2° au protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord; 3° au traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.)

N° 9180. — Rapport de M. Desson, au nom de la commission de la presse, sur les propositions de résolution relatives à la mission de la radiodiffusion-télévision française.

N° 9181. — Rapport d'information de M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances, sur la mission de contrôle de l'emploi des fonds d'investissement dans les territoires d'outre-mer de l'océan Indien.

N° 9182 (2). — Avis de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952 ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (dispositions relatives aux accords de Bonn).

N° 9184. — Proposition de résolution de M. Verdier tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux économiquement faibles, possesseurs de rentes françaises dont le revenu est inférieur ou égal à 1.000 francs, le capital représenté par ces rentes (renvoyée à la commission des finances).

N° 9186. — Proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 24 août 1951.

### Commission des affaires économiques.

*Séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents.* — MM. Anthonioz, Babet (Raphaël), Blachette, Calloi (Olivier), Catoire, Charret, Mme Degrond, MM. Gaubert, Gazier, Hugues (André) (Seine), Mabrut, Pebellier (Eugène), Ramonet.

*Excusés.* — Mme Poinso-Chapuis, M. Chatenay.

*Suppléants.* — M. Lacombe (de M. Jarrosson), M. Estradère (de M. Alphonse Denis), M. Roucaute (de M. Castera), M. Mutter (de M. Noël).

### Commission des affaires étrangères.

*1re séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents.* — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Billotte, Bonte (Florimond), Boubey (Jean), Cachin (Marcel), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Delbez, Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Frugier, Gaborit, Genton, Gouin (Félix), Grunitzki, Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Lacoste, Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon, Moustier (de), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Pleven, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux.

*Suppléants.* — M. Joinville (de M. Billoux), M. d'Astier de la Vigerie (de M. Chambrun), M. Demusois (de M. Giovoni), M. Roucaute (de M. Kriegel-Valrimont), M. Mutter (de M. Camille Laurens), M. André Mercier (de M. Rosenblatt), M. Mazier (de M. Verdier).

*2e séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents.* — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Billotte, Bonte (Florimond), Boubey (Jean), Cachin (Marcel), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Delbez, Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Frugier, Gaborit, Genton, Gouin (Félix), Grunitzki, Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Lacoste, Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon, Moustier (de), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Pleven, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux.

*Suppléants.* — MM. Joinville (de M. Billoux), d'Astier de la Vigerie (de M. de Chambrun), Demusois (de M. Giovoni), Roucaute (de M. Kriegel-Valrimont), Mutter (de M. Camille Laurens), Pierrard (de M. Rosenblatt), Mazier (de M. Verdier).

### Commission de la défense nationale.

*Séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents.* — MM. Auban (Achille), Badie, Bayrou, Bruyneel, Cadi (Abd-el-Kader), Capdeville, Commeniry, Crouzier, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Deboudt (Lucien), Ducos, Gilliot, Guyot (Raymond), Joinville (Alfred Malleret), Legaret, Lejeune (Max), Lelourneau, Loustaunau-Lacau, Mallez, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montel (Pierre) (Rhône), Nazi-Boni, Plantevin, Mme Prin, MM. Schmittlein, Taillade, Triboulet, Villon (Pierre).

*Suppléants.* — MM. Cherrier (de M. Bartolini), Dufour (de M. Billat).

### Commission de la production industrielle.

*Séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents.* — MM. Bénard (François), Bichet (Robert), Bouvier O'Cottereau, Calloi (Olivier), Cassagne, Catoire, Chabenat, Couston (Paul), Coutant (Robert), Desgranges, Deloeuf, Furaud, Krieger (Alfred), Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Muller, Paquet, Pebellier (Eugène), Pierrebourg (de), Roucaute (Gabriel), Sibué.

*Suppléants.* — MM. Alfred Coste-Floret (de M. Elain), Demusois (de M. Goudoux), Dufour (de M. Mancey), Dumas (de M. Sauvage), Mme François (de Mme Duvernois), MM. Gazier (de M. Deixonne), Lecanuet (de M. Aubin), Robert Manceau (de M. Védrines), Gabriel Paul (de M. Martel), Rey (de M. Eugène Montel).

### Commission des territoires d'outre-mer.

*1re séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents.* — MM. Apithy, Bayrou, Coffin, Christiaens, Delforge, Devinat, Dicko (Hamadoun), Dronne, Dumas (Joseph), Forcinal, Guissou (Henri), Hettier de Boislambert, Jacquet (Michel) (Loire), Jacquinot (Louis), Juglas, Labrousse, Laforest, Liurette, Magendie, Mamadou Konaté, Manceau (Robert) (Sarthe), Ninine, Paul (Gabriel), Raingeard, Ranaivo, Révillon (Tony), Said Mohamed Cheikh, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre.

*Suppléants.* — M. Gosnat (de M. Cermolacce), Mme François (de M. Védrines).

*2e séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents.* — MM. Apithy, Aubame, Bayrou, Césaire, Coffin, Delforge, Devinat, Dicko (Hamadoun), Dronne, Dumas (Joseph), Forcinal, Guissou (Henri), Jacquet (Michel) (Loire), Juglas, Labrousse, Liurette, Magendie, Mamadou Konaté, Manceau (Robert) (Sarthe), Ninine, Paul (Gabriel), Raingeard, Ranaivo, Révillon (Tony), said Mohamed Cheikh, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre.

*Suppléants.* — MM. Dufour (de M. Charles Benoist), Gosnat (de M. Cermolacce), de Villeneuve (de M. Estèbe), Pelleray (de M. Hénault), Liquard (de M. Hettier de Boislambert), Cherrier (de M. Kriegel-Valrimont), Maurice Faure (de M. Laforest), Gilliot (de M. Malbrant), Barry-Diawadou (de M. Molinatti), Taillade (de M. Solinhac), Mme François (de M. Védrines).

### Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 26 août 1954 à dix heures (local de la commission n° 213):

Participation de la commission au débat sur la Communauté européenne de défense.

La commission des immunités parlementaires se réunira le samedi 28 août 1954, à onze heures (local de la commission n° 230):

Examen de la demande en autorisation de poursuites (n° 8871).

### Réunions de commissions du jeudi 26 août 1954.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'intérieur, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 207.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

### Ordre du jour du jeudi 26 août 1954.

**A quinze heures trente.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela. (Nos 351 et 501, année 1954. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

**2.** — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San-Salvador, le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador. (Nos 352 et 505, année 1954. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

**3.** — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la république de Costa-Rica. (Nos 357 et 506, année 1954. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

**4.** — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. (Nos 358 et 539, année 1954. — M. Razac, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953. (N° 409, année 1954. — M. Pic, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant statut des autoroutes. (N°s 423 et 540, année 1954. — M. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; et n° , année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Albert Lamarque, rapporteur.)

**Documents mis en distribution le jeudi 26 août 1954.**

N° 483. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel tendant à modifier l'article 15 et à compléter l'article 16 de la loi portant amnistie.

N° 501. — Rapport de M. Michel Debré sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement une revision de la Constitution avant la discussion du projet de Communauté européenne de défense.

N° 503. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi tendant à compléter l'ordonnance portant statut de la mutualité.

N° 504 (1). — Rapport de M. de Villoutreys sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification du *modus vivendi* commercial signé entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela.

N° 505 (1). — Rapport de M. de Villoutreys sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé entre la République française et le Salvador.

N° 506 (1). — Rapport de M. de Villoutreys sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé entre la République française et la république de Costa-Rica.

N° 507. — Rapport de M. Henri Cordier sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg relative aux contrôles de douane et de police sur les voies ferrées.

N° 508. — Rapport de M. Henri Cordier sur le projet de loi portant approbation de la convention de voisinage signée entre la France et la principauté de Monaco.

N° 512. — Rapport de M. Perdereau sur la proposition de loi tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture.

N° 516. — Rapport de M. Jean Bertaud sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification des conventions internationales concernant le transport des voyageurs et des marchandises par chemin de fer.

N° 517. — Rapport de M. Bouquerel sur le projet de loi portant modification de la loi sur la signalisation routière.

N° 519. — Projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active.

N° 520. — Projet de loi modifiant certaines dispositions du décret portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

N° 521. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi sur la police de la chasse en vue d'assurer la protection du gibier.

N° 522. — Rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi tendant à modifier la loi sur la police de la chasse en vue de permettre la visite des carniers.

N° 523. — Rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi tendant à modifier la loi sur la police de la chasse en vue d'autoriser la chasse au vol.

N° 524. — Rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi tendant à modifier la loi sur la police de la chasse en vue de réprimer la chasse dans les réserves.

N° 525. — Rapport de M. de Montullé sur le projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

N° 526. — Rapport de M. de Bardonnèche sur la proposition de loi tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité.

N° 539 (1). — Rapport de M. Razac sur le projet de loi réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements d'outre-mer.

N° 540 (1). — Rapport de M. Pinton sur le projet de loi portant statut des autoroutes.

N° 544. — Avis de M. Chapalain sur la proposition de loi tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 25 août 1954.

N° 545. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo.

N° 546. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Pijon.

N° 547. — Projet de loi tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

N° 548. — Projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance.

N° 549. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

**Réunions de commissions du jeudi 26 août 1954.**

Sixième bureau, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission de l'agriculture, à dix heures. — Local n° 214.

Commission des boissons, à onze heures trente. — Local n° 214.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 221.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

**Ordre du jour du jeudi 26 août 1954.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense. (N°s 55, année 1953 et 196, année 1954. — M. Berthaud, rapporteur. — N° 198, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 août 1954.**

N° 296 (1). — Rapport par M. Begarra, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 188, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

N° 297 (1). — Rapport par M. Begarra, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 189, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

N° 298 (2). — Rapport par M. Jacobson au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur: 1° la demande d'avis (n° 200, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres; 2° la demande d'avis (n° 221, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 8535) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

N° 299 (2). — Rapport par M. Roclore, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 187, année 1954) de M. Pierre Cornet tendant à inviter le Gouvernement à encourager la recherche de la flore convenant à la zone aride française et le reboisement de larges espaces prédésertiques.

N° 302 (2). — Avis par M. Cazelles, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur: 1° la demande d'avis (n° 200, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres; 2° la demande d'avis (n° 221, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; sur le projet de loi (A. N. 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

N° 303 (2). — Avis par M. le général Sicé au nom de la commission des affaires sociales, sur: 1° la demande d'avis (n° 200, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres; 2° la demande d'avis (n° 221, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 19 août 1954.
(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 23 août 1954.

### Affaires financières.

*Séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents:* MM. Antonini, Cazelles, Delmas (Louis), Reverbori, Schleiter (Gabriel), Schmitt. *Suppléants:* MM. Antonini de M. Ribéra, Cazelles de M. Ya Doumbia, Delmas de M. Léger, Reverbori de M. Bernier, Schleiter de M. Cornet, Schmitt de M. Le Brun Kéris.

### Défense de l'Union française.

*1re séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents:* MM. Max André, Ba Amadou, Buu Kinh, Fleury, Fontanet, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Legentilhomme (général), Mbida, Schleiter (Gabriel), Schneider, Signoret. *Suppléants:* MM. Jean Guiter de M. Bazé, Fleury de M. Frey, Ba Amadou de M. Roger Lévy.

*2e séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents:* MM. Max André, Audu, Ba Amadou, Buu Kinh, Castex, Fleury, Fontanet, Galimand, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Lévy (Roger), Mbida, Schleiter (Gabriel), Schneider. *Suppléants:* M. Alduy de Mme Emilienne Moreau, Mme Malroux de M. Jean-Marie Thomas, M. Castex de M. Legentilhomme (général), M. Egretaud de M. Lachenal, M. Delmas de M. Bazé, M. Roger Dusseaulx de M. Frey, M. Chastenet de M. Signoret, M. Antonini de M. Raphaël-Leygues.

*Assistaient, en outre, à la séance:* M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française; M. Buron, ministre de la France d'outre-mer; M. Guerin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; MM. Baudouin, Cazelles, Polycarpe, Mlle Lafon, MM. Schmitt, Begarra, Mlle Le Ber, MM. Junillon, Reverbori, Peretti, Bème, Pierre-Louis Berthaud, André Bidet, Dardelle, Gorse, Guy, Héline, Oudard, Rosenfeld, Vignes.

### Relations extérieures.

*1re séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents:* MM. Ba Amadou, Bème, Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Dardelle, Fontanet, Gorse, Guy, Héline, Levy (Roger), Oudard, Rosenfeld, Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Benon, M. Baudoin de M. Çeran-Jerusalemy, M. Cazelles de M. Coquart, M. Laurent-Eynac de M. Delpuech, M. de Gouyon de M. Hamroun, M. Polycarpe de M. Mama Fousseni, M. Bem Kinh de M. Nguyen Khac Su, M. Galimand de M. Marquet, Mlle Lafon de M. Odru, M. Georget de M. Omer Sarraut.

*Assistaient en outre à la séance:* M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, M. Buron, ministre de la France d'outre-mer, M. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, MM. Alduy, Schleiter, Max André, Schmitt, Mme Malroux, MM. Begarra, Castex, Delmas, Antonini, Mlle Le Ber, MM. Chastenet, Dusseaulx, Fleury, Junillon, Odru, Reverbori, Peretti, Egretaud, M'Bida.

*2e séance du mercredi 25 août 1954.*

*Présents:* MM. Ba Amadou, Bème, Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Dardelle, Fontanet, Gorse, Guy, Héline, Levy (Roger), Oudard, Rosenfeld, Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Benon, M. Dardelle de M. Cera-Jerusalemy, M. André Bidet de M. Coquart, M. Héline de M. Delpuech, M. Baudoin de M. Hamroun, M. Polycarpe de M. Mama Fousseni, M. Egretaud de M. Odru, M. Schneider de M. Omer Sarraut.

### Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 26 août 1954, à seize heures (local n° 120), à Versailles:

I. — Examen du projet de rapport d'information de M. Begarra sur les conditions d'application du code du travail en Afrique équatoriale française.

II. — Questions diverses.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère de l'intérieur.

**Avis d'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires des services extérieurs de la sûreté nationale.**

Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de soixante-quatre sténodactylographes stagiaires des services extérieurs de la sûreté nationale aura lieu le jeudi 14 octobre 1954.

L'examen est ouvert aux candidats des deux sexes qui justifient des conditions générales énumérées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et, en outre, des conditions particulières suivantes, définies par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 et l'arrêté interministériel du 10 octobre 1952:

Soit avoir obtenu une note supérieure à la moyenne aux épreuves de dactylographie et de sténographie du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie;

Soit posséder l'un des diplômes ci-après:

Brevet professionnel de secrétaire;

Brevet professionnel de secrétaire de direction;

Brevet d'enseignement commercial (deuxième degré, option secrétaire);

Brevet d'enseignement social (option secrétaires sociaux);

Brevet supérieur d'études commerciales.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1954.

La limite d'âge de trente ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiaires de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, ainsi que de la durée des services civils accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne peuvent cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1954.

Les candidats admis sont susceptibles d'être affectés dans les villes de France et les départements d'outre-mer ci-après:

Paris, le Bourget (Seine), Versailles, Saint-Cloud, Pontoise, Argenteuil (Seine-et-Oise), Melun, Lagny (Seine-et-Marne), Lille, Dunkerque, Valenciennes (Nord), Boulogne-sur-Mer, Béthune (Pas-de-Calais), Saint-Quentin (Aisne), Rouen, le Havre, Sainte-Adresse (Seine-Inférieure), Rennes (Ille-et-Vilaine), Nantes, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), Angers (Maine-et-Loire), Bordeaux (Gironde), Angoulême (Charente), Tours (Indre-et-Loire), Toulouse (Haute-Garonne), Pau (Basses-Pyrénées), Auch (Gers), Metz, Sarreguemines (Moselle), Colmar, Mulhouse, Saint-Louis (Haut-Rhin), Montbéliard (Doubs), Lons-le-Saunier (Jura), Lyon (Rhône), Saint-Etienne (Loire), Marseille (Bouches-du-Rhône), Alger (Algérie), Basse-Terre, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Fort-de-France (Martinique), Cayenne (Guyane), Saint-Denis (Réunion).

Les épreuves sont subies au chef-lieu de chaque département intéressé.

Elles comportent:

1° *Dictée manuscrite.* — Coefficient: 4; durée: une demi-heure.

2° *Epreuve de sténodactylographie ou de sténotypie.* — Coefficient 6, qui se décompose comme suit:

En sténographie: trois minutes à la vitesse de 80 mots; une minute à la vitesse de 90 mots; une minute à la vitesse de 100 mots.

En sténotypie: trois minutes à la vitesse de 120 mots; une minute à la vitesse de 130 mots; une minute à la vitesse de 150 mots.

Les candidats disposent ensuite de trente minutes pour transcrire à la machine la sténographie et quarante-cinq minutes pour transcrire à la machine la sténotypie.

Les concurrents qui désirent subir l'épreuve de sténotypie devront apporter leur machine.

3° *Epreuve de dactylographie.* — Coefficient: 3.

Reproduction à la machine en vingt minutes d'un texte comportant un tableau avec des chiffres.

4° *Epreuve de correction.* — Coefficient: 5; durée: une heure.

Cette épreuve consiste dans la reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant des difficultés dans la présentation ainsi qu'un certain nombre de fautes qui doivent être corrigées.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 10. Toute note inférieure à 2,5 sur 10 est éliminatoire.

Les demandes d'inscription à l'examen devront parvenir au plus tard le 15 septembre 1954 à la direction générale de la sûreté nationale, direction du personnel et du matériel de la police, bureau du recrutement et de l'instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Pour constituer leur dossier de candidature, les intéressés devront joindre à leur demande les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier libre ayant moins de trois mois;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix;

3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou attestation énumérés ci-dessus;

4° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant leur aptitude physique à l'emploi;

5° Le cas échéant, la copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou d'une pièce officielle en tenant lieu;

6° 25 F en timbres-poste (35 F pour les candidats nés dans le département de la Seine) pour frais de casier judiciaire (bulletin n° 2);

7° Pour les candidats mineurs, une autorisation légalisée de la personne exerçant l'autorité paternelle.

## Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

### Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance du Chili.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 200 tonnes de miel à usage industriel de provenance et d'origine chiliennes, par imputation sur le poste 54-5 « Divers » du plan d'achats au Chili pour le deuxième semestre 1954.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formule réglementaire modèle AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* indiquant la valeur CAF du produit ainsi que d'un contrat du vendeur chilien précisant la qualité du produit offert. Elles devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) au plus tard à douze heures le 17 septembre 1954.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

## Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

### Avis aux exportateurs relatif aux conditions de délivrance des titres d'exportation d'aciers spéciaux vers les pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Avis C. E. C. A/17.)

A compter de la publication du présent avis, les factures *pro forma* qui seront présentées, conformément aux dispositions de l'avis C. E. C. A./3 du 10 février 1953, à l'appui d'une demande de licence d'exportation de produits repris sous les positions 73-15 B 1 et 73-15 B 2 du tarif des droits de douane, devront obligatoirement mentionner la teneur exacte en éléments d'alliage contenus par les produits dont il s'agit.

### Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Rectificatif à l'avis du 5 juillet 1953, modifié par les avis subséquents.

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

| NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|---|---|
| 42 A. | Plumes à lit et duvets, bruts ou apprêtés. |
| Ex 42 B. | Peaux d'oies brutes. |
| Ex 568. | — Vaccins, sérums immunisants (antitétaniques, anti-diphtériques, etc.), virus, toxines, autres qu'à usage vétérinaire (1). |
| Ex 570 A. | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail:<br>— Médicaments sur ordonnance médicale:<br>— — Cortisone et adréno-cortico-trophine-hormone (A. C. T. H.). |
| Ex 570 B. | — Autres:<br>— — Cortisone et adréno-cortico-trophine-hormone (A. C. T. H.). |
| 779. | Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés: planches, frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées:<br>— En bois tendre.<br>— En bois dur. |
| 901. | Imitations de cat-gut en soie. |
| 938 A. | Fils de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de maguey, purs ou mélangés, simples ou retors, non polis: simples. |
| Ex 1042. | Chenilles, dont le poil est:<br>— En crin.<br>— En jute.<br>— En lin, en chanvre ou en ramie. |
| Ex 1043. | Fils textiles guipés, dont la gaine est:<br>— En crin.<br>— En jute.<br>— En lin, en chanvre ou en ramie. |
| Ex 1044. | Tresses (avec ou sans âme):<br>— En crin.<br>— En lin ou en ramie.<br>— En chanvre ou en jute. |

(1) Les vaccins et sérums à usage vétérinaire étant déjà exclus précédemment de la liste des produits soumis à licence d'exportation, la totalité de la position 568 du tarif est actuellement libre à la sortie.

II. — Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1953:

Page 5699, 1re colonne, au lieu de: « Ex. 261. — Mica en blocs ou morceaux irréguliers, clivé en lamelles irrégulières, en déchets », lire: « 261. — Mica. ».

Page 6022, 1re colonne, au lieu de: « Ex. 826. — Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles, en un seul jet, autres, contenant des pâtes mécaniques », lire: « Ex. 826. — Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles, en un seul jet, autres, contenant plus de 60 p. 100 de pâtes mécaniques, d'un poids au mètre carré de 45 à 70 grammes inclus et présentés en rouleaux ou bobines d'une largeur supérieure à 50 cm. ».

III. — Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 11 avril 1954:

Page 3510, 1re colonne, au lieu de: « Ex. 569 D. — Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail, autres: cortisone, adréno-cortico-trophine-hormone (A. C. T. H.) et médicaments ne figurant pas au Codex français, à base de terramycine ou terrafongine et d'actinomycine », lire: « Ex. 569 D. — Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail, autres: médicaments ne figurant pas au Codex français, à base de terramycine ou terrafongine et d'actinomycine. ».

Continuera, toutefois, à être effectuée sans licence, l'exportation de celles des marchandises reprises au paragraphe II ci-dessus et qui n'étaient pas encore prohibées, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

**Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.**

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Mende (Lozère), le 25 août 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| 9 | gagnent..... | 2.000 F. | 2.000 F. |
| 7 | — ..... | 2.000 F. | 2.000 F. |
| 35 | — ..... | 3.000 F. | 5.000 F. |
| 28 | — ..... | 3.000 F. | 5.000 F. |
| 02 | — ..... | 4.000 F. | 6.000 F. |
| 15 | — ..... | 5.000 F. | 7.000 F. |
| 399 | — ..... | 6.000 F. | 10.000 F. |
| 362 | — ..... | 8.000 F. | 12.000 F. |
| 520 | — ..... | 10.000 F. | 16.000 F. |
| 222 | — ..... | 12.000 F. | 20.000 F. |
| 226 | — ..... | 14.000 F. | 24.000 F. |
| 563 | — ..... | 20.000 F. | 30.000 F. |
| 4.658 | — ..... | 30.000 F. | 40.000 F. |
| 2.909 | — ..... | 30.000 F. | 40.000 F. |
| 4.355 | — ..... | 30.000 F. | 40.000 F. |
| 5.445 | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 4.159 | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 0.743 | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 8.648 | — ..... | 60.000 F. | 80.000 F. |
| 6.834 | — ..... | 60.000 F. | 80.000 F. |
| 9.311 | — ..... | 60.000 F. | 80.000 F. |
| 0.644 | — ..... | 80.000 F. | 120.000 F. |
| 7.855 | — ..... | 80.000 F. | 120.000 F. |
| 3.900 | — ..... | 80.000 F. | 120.000 F. |
| 8.578 | — ..... | 100.000 F. | 140.000 F. |
| 0.013 | — ..... | 150.000 F. | 200.000 F. |
| 95.578 | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| 94.511 | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| 05.042 | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| 61.024 | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| 64.324 | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| 44.206 | — ..... | 200.000 F. | 250.000 F. |
| 89.563 | — ..... | 600.000 F. | 400.000 F. |
| 99.767 | — ..... | 600.000 F. | 400.000 F. |
| 90.235 | — ..... | 600.000 F. | 400.000 F. |
| 60.827 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 27.565 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 95.538 | — ..... | 1.000.000 F. | 600.000 F. |
| 43.452 | — ..... | 1.200.000 F. | 800.000 F. |
| 64.515 | — ..... | 1.500.000 F. | 1.000.000 F. |
| 98.544 | — ..... | 1.500.000 F. | 1.000.000 F. |
| 46.596 | — ..... | 2.000.000 F. | 1.200.000 F. |

Les billets portant les numéros:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| 179.072 | gagnent..... | 4.000.000 F. | 1.600.000 F. |
| 294.065 | — ..... | 4.000.000 F. | 1.600.000 F. |
| 077.372 | — ..... | 8.000.000 F. | 2.500.000 F. |
| 181.639 | — ..... | 10.000.000 F. | 3.000.000 F. |
| 040.919 | — ..... | 15.000.000 F. | 6.000.000 F. |
| 134.023 | — ..... | 25.000.000 F. | 15.000.000 F. |

Le prochain tirage aura lieu le 1er septembre 1954 à Paris (salle Pleyel).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

**Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé des Alpes-Maritimes.**

Est envisagée la vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé des Alpes-Maritimes.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

**Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital de Romans (Drôme).**

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 27 octobre 1954 à l'hôpital de Romans.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant les droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 27 septembre 1954 au secrétariat de l'hôpital-hospice de Romans qui communiquera le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir, aux personnes qui lui en feront la demande.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 août 1954. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 350 .. | États-Unis ..... | 1 $ U S A | 350 .(1 | .... .. | .... .. | 350 .. | .... .. |
| 360 50 | Canada ..... | 1 $ Can | .... .... | .... .. | .... .. | 360 80 | .... .. |
| 464 20 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib | 464 6727 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 8376 .. | Allemagne occid | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 .. | 8309 .. | 8358 .. | 8353 .. |
| 702 .. | Belgique ..... | 100 F b | 700 .. | 694 75 | 705 25 | 700 90 | 700 75 |
| 5098 .. | Danemark ..... | 100 c d | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5090 .. | .... .. |
| 982 05 | Gde Bretagne .. | 1 liv st | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 980 50 | 979 80 |
| 4906 50 | Norvège ..... | 100 c n | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4896 .. | .... .. |
| 9247 .. | Pays-Bas ..... | 100 fl | 9240 52 | 9141 60 | 9239 80 | 9235 .. | 9225 .. |
| 6767 50 | Suède ..... | 100 c s | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6755 .. | 6752 .. |
| 8049 50 | Suisse ..... | 100 f s | 8003 98 | 7944 .. | 8064 .. | 8032 .. | 8030 .. |
| 1356 25 | Autriche ..... | 100 sch | 1346 15 | 1336 05 | 1356 25 | 1356 25 | .... .. |
| 1003 50 | Égypte ..... | 1 liv ég | 1005 04 | 997 .. | 1013 .. | 1003 50 | 1003 25 |
| 56 45 | Italie ..... | 100 lire | 56 022 | 55 60 | 56 45 | 56 45 | .... .. |
| 2782 .. | Mexique ..... | 100 pes | 2800 .. | 2779 .. | 2821 .. | 2782 .. | .... .. |
| 1226 .. | Portugal ..... | 100 esc | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1226 50 | .... .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie. | 100 kcs | 4861 11 | 4824 30 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 60 | Yougoslavie ... | 100 din | 116 666 | 115 70 | 117 60 | 117 60 | .... .. |

| | | |
|---|---|---|
| Zone C. F. A ..... | 100 F C. F. A ..... | 200 |
| Zone C. F. P. ..... | 100 F C. F. P ..... | 550 |
| États associés du Cambodge du Laos, Viet-Nam ..... | 100 piastres ..... | 1000 |
| Comptoirs français dans l'Inde ..... | 100 roupies I. F ..... | 7350 |

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## AVIS D'ADJUDICATIONS

**Fonds spécial d'investissement routier.**

PONTS ET CHAUSSÉES

*Département des Bouches-du-Rhône.*

**Rectification de la R. N. 113 entre les Pennes et le Baou.**
Premier lot: zone du Griffon.

### AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de rectification de la R. N. 113 entre les Pennes et le Baou, aura lieu à l'Hôtel de la Préfecture, le mardi 7 septembre 1954, à dix heures, salle de la Bibliothèque (côté rue Sylvabelle).

| | |
|---|---|
| Montant total des travaux | 19.941.800 F |
| Somme à valoir pour imprévus | 2.058.200 |
| Total général | 22.000.000 F |

Montant du cautionnement provisoire: 300.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du marché, rabais déduit.

Les pièces qui doivent être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées, huit jours avant la date fixée pour l'adjudication, entre les mains de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Marseille.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture, 5e division, 1er bureau, porte 190, 4e étage, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement des ponts et chaussées de Marseille-II, 2, rue de Vallence, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces nécessaires par lettre recommandée au préfet des Bouches-du-Rhône, 5e division, 1er bureau.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

## AVIS DIVERS

### MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'obligations de l'emprunt du Congo 3 0/0 1909 à effectuer le 21 septembre 1954, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

Avis de tirage des emprunts de l'Indochine: 3,5 0/0 1898; 3 0/0 1902; 3,5 0/0 1905, à effectuer le 27 septembre 1954 à partir de neuf heures quinze au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

### ETATS-UNIS DU MEXIQUE

*Avis aux porteurs d'obligations de la dette directe du gouvernement mexicain et d'obligations des chemins de fer mexicains qui ont été enregistrées pour indiquer la propriété non ennemie.*

Expiration du délai permettant l'adhésion aux accords de 1942 et 1946.

Les intéressés sont informés par la présente que, conformément aux modalités des accords des 5 novembre 1942 et 20 février 1946 (amendés) conclus entre les Etats-Unis du Mexique et le Comité international de banquiers pour le Mexique, le délai pendant lequel les obligations de la Dette directe du gouvernement mexicain et celles des chemins de fer mexicains ayant été enregistrées en vue d'indiquer la propriété non ennemie peuvent être déposées en vue d'adhérer à ces accords, viendra à expiration le 31 décembre 1954.

Les comités internationaux de banquiers pour le Mexique de 1942 et 1946 étant maintenant dissous, tous renseignements concernant la procédure de dépôt en vertu desdits accords peuvent être obtenus auprès de:

Banco de Mexico S. A., 5 de Mayo n° 2, Mexico D. F.;
American Trust Co, 70, Wall Street, New-York 5.N.Y.;
MM. Hardin, Hess et Eder, 74, Trinity Place, New-York N.Y., conseil du gouvernement mexicain;
Crédit suisse, Zurich (Suisse);
Crédit suisse, Genève (Suisse);
Banque de Paris et des Pay-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 259, Heerengracht, Amsterdam (Hollande);
Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies, Bruxelles (Belgique).
Guaranty Trust Co, 32, Lombard Street, Londres (Angleterre);
The Hanover Bank, Seven Princess Street, Londres (Angleterre);
Etats-unis du Mexique.

ANTONIO CARRILLO FLORES,
*ministre des finances et du crédit public.*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sardo (Jean), né le 30 mai 1924 à Marseille, demeurant 9, rue des Orgues, à Marseille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Michel, né le 10 juin 1952 à Marseille, et Jean-Marc, né le 26 avril 1954 à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sardou.

## ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

**DECLARATIONS**
(Décret du 16 août 1901.)

26 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Castors de la Possonnière.** But: favoriser la construction. Siège social: mairie de la Possonnière.

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **La Colombe messagère.** But: propager l'élevage du pigeon voyageur et l'amélioration de sa race pour l'utilité nationale. Siège social: bar des Cheminots, boulevard Briand, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Section des chauffeurs routiers de Rochefort-Tonnay-Charente.** But: caisse de secours pour les chauffeurs routiers accidentés, défense de leurs intérêts. Siège social: café de Paris, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

---

27 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Boules-Club du Parc des Sports.** But: pratique du sport boules sous toutes ses formes. Siège social: 589, rue de Lannoy, Roubaix.

---

27 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association privée de chasse des Bernouillères.** But: réglementation du droit de chasse, repeuplement en gibier, répression du braconnage. Siège social: chez M. Jean Bonnet, lieu de Grange-Neuve, Chambost-sous-Longessaigne.

---

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupe artistique amateur de Saint-Maximin.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire et le développement de l'instruction; organiser des séances récréatives. Siège social: Cercle philharmonique, place Malherbe, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var).

---

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Orphelinat national des chemins de fer de France et des pays d'outre-mer,** groupe de Bône. But: venir en aide moralement et matériellement aux orphelins de ses adhérents Siège social: bourse du travail de Bône (Constantine).

---

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Jouy-le-Chatel.** But: entretien des relations amicales et professionnelles entre ses membres. Siège social: mairie de Jouy-le-Châtel (Seine-et-Marne).

---

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La Samsonnaise.** But: repeupler en gibier, détruire les nuisibles, réprimer le braconnage et défendre les propriétés et les récoltes. Siège social: mairie de Rochefort-Samson.

---

28 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Association de lutte contre les fléaux atmosphériques de Plaisance.** But: diffuser auprès de ses membres tous renseignements recueillis, susceptibles de faire progresser les défenses contre les fléaux atmosphériques, organiser ces défenses sur le plan local, en particulier contre la grêle, intervenir auprès des pouvoirs publics pour organiser ces mêmes défenses sur le plan départemental si nécessaire. Siège social: maison de l'agriculture, à Plaisance-du-Gers (Gers).

---

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Ball-Trap-Club d'Ax-les-Thermes.** But: tir au pigeon artificiel. Siège social: chez le trésorier, café du Commerce, allées du Couloubret, Ax-les-Thermes.

---

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société de chasse communale de Querrien.** But: développement du gibier et exploitation rationnelle de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Querrien.

---

28 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association pour la formation ménagère familiale des jeunes filles de la région de Redon.** But: créer, entretenir, défendre et développer des œuvres de formation ménagère familiale pour les jeunes filles. Siège social: 4, quai Surcouf, Redon (Ille-et-Vilaine).

---

29 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Société communale des chasseurs de Pommiers.** But: rassembler les porteurs de permis de la commune ainsi que des chasseurs étrangers, qui seraient admis dans une proportion à déterminer, en vue d'organiser la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Pommiers (Indre).

---

30 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Amicale des cours agricoles d'Yssingeaux.** But: défense et développement de l'enseignement public agricole. Siège social: mairie d'Yssingeaux (Haute-Loire).

---

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves du collège moderne de filles de Romans.** But: collaboration, pour le bien-être matériel et moral des élèves, entre les parents d'élèves et l'administration. Siège social: collège de filles, rue Sainte-Marie, Romans.

---

30 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Société de chasse de Lavigneville.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Grumblatt (Joseph), à Lavigneville (Meuse).

---

31 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Le Réveil de Charette.** But: favoriser l'éducation populaire par le théâtre. Siège social: presbytère de Charette, à Charette, par Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire).

2 août 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association interprofessionnelle d'aide au logement des combustibles et des transports.** But: mise en œuvre, soit directe, soit en coopération avec les comités interprofessionnels du logement ou tous autres organismes qualifiés de tous moyens appropriés pour la construction de logements pour les travailleurs, faciliter à ces derniers l'accès à la propriété de ces logements; d'une façon générale exercer l'ensemble des activités et opérations visées par le décret du 9 août 1953. Siège social: 28, rue d'Enghien, Lyon.

---

4 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme **Société de chasse de Fresne-Tilloloy.** But: protection du gibier, répression du braconnage et de la divagation des chiens, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Fresne-Tilloloy.

---

5 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Union sportive Hesdigneulloise.** But: pratique des sports. Siège social: chez M. Descamps (Abel), place du Riez, Hesdigneul-lez-Béthune (Pas-de-Calais).

---

5 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Société de chasse communale de Châteaulin et Port-Launay.** But: répression du braconnage, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Châteaulin (Finistère).

---

6 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Comité de Regain-Clairmont.** But: assurer le bon fonctionnement des auberges de jeunesse de Regain et Clairmont . Siège social: syndicat d'initiative d'Apt (Vaucluse).

---

6 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Société de chasse de Locmelar.** But: exercice du droit de chasse, protection du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Bothorel, Locmelar (Finistère).

---

7 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Clique de Théligny-Saint-Ulphace.** But: étudier le clairon et le tambour et jouer de ces instruments. Siège social: mairie de Théligny (Sarthe).

---

7 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité des fêtes de Saint-Christophe-du-Jambet.** But: organiser des fêtes de toutes sortes afin d'attirer le maximum d'étrangers dans la commune et faire connaître son site panoramique et touristique. Siège social: mairie de Saint-Christophe-du-Jambet (Sarthe).

---

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club de tennis de Viroflay.** But: pratiquer le tennis. Siège social: mairie de Viroflay.

---

9 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Foyer rural.** But: distraire et instruire la jeunesse rurale. Siège social: mairie d'Egliseneuve-d'Entraigues (Puy-de-Dôme).

---

10 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la commune de Louannec.** But: contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Louannec (Côtes-du-Nord).

---

10 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des Chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jerusalem au Danemark.** But: contribuer à l'application des principes chrétiens dans la vie publique et privée. Siège social: 36, rue des Bernardins, Paris.

---

10 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association locale des aides familiales rurales du secteur de Matigny.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Matigny (Somme).

---

10 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat d'initiative du Rouret.** But: étudier les mesures susceptibles d'augmenter d'une manière générale la prospérité du Rouret; en poursuivre la réalisation; organiser la région au point de vue touristique, améliorer les conditions de séjour des étrangers, mettre en relief toutes les richesses naturelles du pays. Siège social: mairie du Rouret (Alpes-Maritimes).

---

10 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse d'Angresse.** But: développement du gibier par sa protection, son repeuplement, son élevage, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social: mairie d'Angresse (Landes).

---

11 août 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Conseil central de la société de Saint-Vincent-de-Paul de Besançon.** But: coordonner l'activité des conférences ou des œuvres de la société, établies ou à établir dans sa région, et servir de lien entre ces organismes et le Conseil général de la société. Siège social: 19, rue Mégevand, Besançon.

11 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Fanfare pougnoise.** But: étude de la musique et exécution des œuvres musicales. Siège social: place du Marché, Pougues-les-Eaux.

11 août 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Amicale des sapeurs-pompiers du centre de Champdeniers.** But: organisation des fêtes et concours, perfectionnement des sapeurs et entr'aide. Siège social: mairie de Champdeniers.

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des maisons familiales de Nueil-sous-lesAubiers et ses environs.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale rurale, place de la Cure, Nueil-sous-les-Aubiers (Deux-Sèvres).

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des anciens combattants et victimes des deux guerres de Coudoux.** But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens combattants. Siège social: mairie de Coudoux (Bouches-du-Rhône).

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Moto-Club Rochois.** But: réunir les usagers de la motocyclette, organiser des sorties en commun, et même des compétitions sportives. Siège social: café National, La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

13 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la bibliothèque et du musée de Saint-Maur-des-Fossés.** But: propagande en faveur de la lecture publique. Siège social: 23, avenue Henri-Martin, à Saint-Maur-des-Fossés.

13 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Berceaux de France, œuvre de la fédération nationale des cinémas français.** But: venir en aide à l'enfance malheureuse, principalement en offrant un berceau complet et confortable à de jeunes enfants dans le besoin, jusqu'à l'âge de trois ans. Siège social: 92, avenue des Champs-Elysées, Paris.

13 août 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Club des supporters de l'Union sportive concarnoise.** But: venir en aide par tous les moyens légaux à l'Union sportive concarnoise. Siège social: mairie de Concarneau.

13 août 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association sportive des Etablissements Cafac.** But: pratique des sports dans le cadre de l'entreprise. Siège social: 111, rue Saint-Luc, Lille.

14 août 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Fampoux.** But: réglementer la chasse sur les terres louées à la société, réprimer le braconnage, favoriser la reproduction du gibier, la destruction des nuisibles; en confier la surveillance à la fédération de chasse du Pas-de-Calais et à un garde particulier. Siège social: café Lherbier, place de la Mairie, à Fampoux.

14 août 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société de chasse Les Courlis.** But: répression du braconnage et repeuplement en gibier. Siège social: café Bolzer, à Sainte-Marine-en-Combrit.

16 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Société communale des chasseurs de Serandon.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Serandon (Corrèze).

17 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Racing-Club de Bainem.** But: pratique des sports. Siège social: café de la Forêt, Bainem, commune de Saint-Eugène.

17 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Section des anciens combattants de Lourmarin.** But: Union des anciens combattant. Siège social: La Gravière, Lourmarin (Vaucluse).

17 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale de la Résistance « Voix du Nord » d'anciens résistants, victimes de la guerre, veuves, orphelins et ascendants de Douvrin et environs.** But: créer et maintenir entre ses membres des liens de camaraderie et de solidarité; se consacrer à l'étude de toutes les questions intéressant les mutilés, anciens résistants, victimes de la guerre, veuves, orphelins, pupilles; ascendants; préparer et soutenir toutes solutions en vue de l'amélioration de leur sort; assister tous les adhérents par ses conseils, ses renseignements et ses démarches. Siège social: mairie de Douvrin (Pas-de-Calais).

17 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Avenir de Charles de Blois.** But: enseignement et éducation populaire. Siège social: école Sainte-Thérèse, rue Georges-Le-Poder, Auray (Morbihan).

17 août 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité des intérêts de quartier de La Villette.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: 56, traverse du Moulin, Villette-Marseille.

18 août 1954. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Société de chasse de l'île d'Arz.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres. Siège social: chez M. Marcheinne, cultivateur, à « Billiherne », île d'Arz.

18 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association « Emmaüs », comité d'aide aux Sans-Logis de Beauvais.** But: promouvoir la construction de logements économiques et familiaux. Siège social: mairie de Beauvais.

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Club sportif Saint-Gobain.** But: pratique et développement du sport boules, éducation physique. Siège social: usine Saint-Gobain, Montargis (Loiret).

19 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Cai Carillon.** But: entr'aide aux aveugles nécessiteux, au moyen de concerts et de kermesses flamandes. Siège social: café de l'Avenir, rue Thurot, Nantes.

19 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Rallye des Buttes.** But: pratique de la chasse, répression du braconnage, destruction des nuisibles et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Lavandier (Raymond), au bourg, Ambierlé (Loire).

19 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Chasse gardée de Juventin.** But: repeuplement et protection du gibier, réglementation locale de la chasse. Siège social: hôtel Barnasson, 7, rue Championnet, Valence.

19 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Société de chasse communale de Voglans.** But: pratique de la chasse, répression du braconnage. Siège social: café Gay-Roges, Voglans.

19 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association départementale pour la sécurité et l'organisation des secours.** But: étude de tous problèmes relatifs à la sécurité. Siège social: 1, rue Etienne-Mimard, Saint-Etienne.

20 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Indépendance Trompette.** But: formation musicale et artistique et création d'une école de musique gratuite pour tous les jeunes. Siège social: mairie, Saint-Vallier.

20 août 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société des habitants de la Turbie.** But: sauvegarde intégrale des richesses naturelles du pays, de ses sites et de leur libre accès, en vue de maintenir et de développer le tourisme local. Siège social: café-restaurant Barral, la Turbie.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.


# CODE DE LA ROUTE

L'édition officielle de tous les textes réglementaires concernant le **NOUVEAU CODE DE LA ROUTE** vient de paraître. Présentée sous forme de brochure (240 pages, in-8° carré), tirée sur beau papier et sous couverture forte, et précédée d'une table chronologique et d'une table analytique très détaillée, elle comporte en outre un encartage **en couleurs** très soigné des nouveaux panneaux de **signalisation routière**, réalisé par l'institut géographique national.

Cette brochure et son annexe sont en vente ou expédiées franco au prix de **350 F** par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)